iaj
Les informations administratives et juridiques
Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

Le nouveau statut particulier des conseillers socio-éducatifs

Délais de prescription des rémunérations indûment versées : la circulaire du 11 avril 2013

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Promotion interne et notion de services effectifs

Non renouvellement d'un CDD en CDI : conséquence de l'absence d'entretien préalable

Prise en compte des mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire

n° 7 - juillet 2013

La documentation Française

CIG petite couronne

CIG petite couronne

Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France
157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page
Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière, Frédéric Espinasse,
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française
Paris, 2013

ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Sommaire

n°7 › juillet 2013

Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

2 Le nouveau statut particulier des conseillers socio-éducatifs territoriaux

10 Délais de prescription des rémunérations indûment versées : la circulaire du 11 avril 2013

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

14 Promotion interne et notion de services effectifs

18 Non renouvellement d'un CDD en CDI : conséquence de l'absence d'entretien préalable

22 Prise en compte des mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire

Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

27 Textes

33 Documents parlementaires

35 Jurisprudence

40 Chronique de jurisprudence

43 Presse et livres

STATUT AU QUOTIDIEN

Le nouveau statut particulier des conseillers socio-éducatifs

Le cadre d'emplois social de catégorie A des conseillers socio-éducatifs bénéficie à compter du 13 juin 2013 d'un nouveau statut particulier et d'une nouvelle échelle indiciaire.

Le décret n°2013-489 du 10 juin 2013, publié au *Journal officiel* du 12 juin 2013, constitue le nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ; il s'accompagne d'un nouvel échelonnement indiciaire fixé par le décret n°2013-492 du 10 juin 2013. Ce nouveau dispositif entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 13 juin 2013. Les décrets n°92-841 et 92-842 du 28 août 1992 qui constituaient, respectivement, les anciens statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois sont dans le même temps abrogés.

Ce nouveau statut particulier a pour objet, notamment, de revaloriser la carrière de conseiller socio-éducatif qui comportait un grade unique par la création d'un grade d'avancement. Il modifie également les conditions d'accès au cadre d'emplois en instaurant un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires, outre des diplômes ou titres requis pour exercer les métiers de la filière sociale de la fonction publique, du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une qualification reconnue équivalente.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

Le nouveau cadre d'emplois est structuré en deux grades, au lieu d'un seul précédemment : conseiller socio-éducatif (grade de recrutement) et conseiller supérieur socio-éducatif (grade d'avancement).

Les missions

La définition des missions fixée par l'article 2 du statut particulier tient compte de cette nouvelle structure ; elle distingue en effet des fonctions communes à tous les agents, d'une part, et des fonctions réservées aux titulaires du grade d'avancement, d'autre part.

Les conseillers socio-éducatifs participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation, ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Cadre d'emplois des CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	592	625	651	680	700	742	780	801
IM	499	524	544	566	581	613	642	658
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	–
MAXI	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	–

CONSEILLER supérieur SOCIO-ÉDUCATIF

TABLEAU D'AVANCEMENT (b)

Conditions :

- 1 an au moins d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de conseiller socio-éducatif

  + 6 ans au moins de services effectifs dans ce grade

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	404	423	446	471	496	524	554	582	609	635	664	690	720
IM	365	376	392	411	428	449	470	492	512	532	554	573	596
MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	–
MAXI	1a	2 a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	–

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP (c) (e) (d)

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Condition :

- 10 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Liste d'aptitude après concours (a)

CONCOURS EXTERNE

Sur titre avec épreuves

Candidats titulaires :

- des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les cadres d'emplois ou corps suivants :
  - assistants socio-éducatifs,
  - éducateurs de jeunes enfants,
  - assistants de service social,
  - conseillers en économie sociale et familiale,
  - éducateurs techniques spécialisés.
- et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission prévue par l'article 8 du décret n°2007-196 du 13 février 2007.

(a) Ces concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés ou par les collectivités et établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés *(art. 4, décret n°2013-489 du 10.06.2013)*.

(b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus *(art. 49, loi n°84-53 du 26.01.1984)*.

(c) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 recrutement pour 3 recrutements intervenus par d'autres voies.

(d) L'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations du CNFPT précisant que l'agent a effectué, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues *(art. 5, décret n°2013-489 du 10.06.2013)*.

(e) Le nombre de nominations au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne prévue par le statut particulier à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré, lorsque ce calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application normale du quota *(art. 16, décret n°2006-1695 du 22.12.2006)*.

Schéma général des intégrations

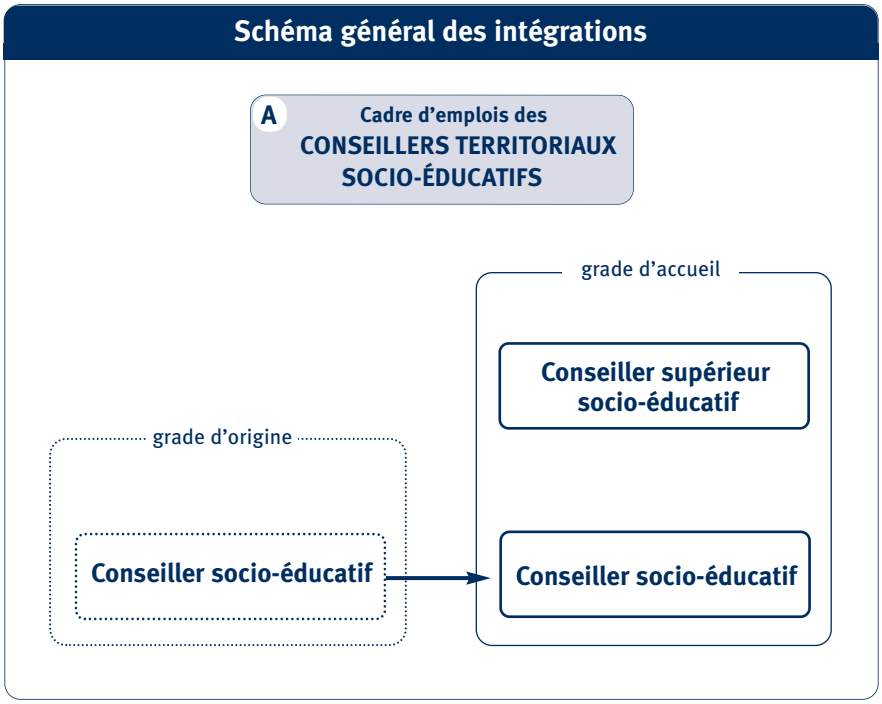

Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Les conseillers supérieurs socio-éducatifs (grade d'avancement) exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les conseillers socio-éducatifs et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

Les modalités de recrutement

Le concours

Le grade de conseiller socio-éducatif est accessible par un concours externe sur titres avec épreuves et non plus, comme antérieurement, par un concours interne.

Ce concours externe est ouvert aux candidats remplissant deux conditions :

• être titulaire des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les cadres d'emplois ou corps à caractère social suivants :
– assistants socio-éducatifs,
– éducateurs de jeunes enfants,
– assistants de service social,
– conseillers en économie sociale et familiale,
– éducateurs techniques spécialisés.

La nature de ces diplômes ou titres est précisée dans l'encadré ci-dessous.

• en outre, être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission prévue par l'article 8 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 (1).

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et éta-

Diplômes requis pour l'accès au concours de conseiller socio-éducatif

- Diplôme d'État français d'assistant de service social ou, pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre de formation permettant de porter le titre professionnel ou d'occuper un emploi d'assistant de service social*
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé

* dans les conditions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles.

(1) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

blissements publics affiliés, et par les collectivités et établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Un décret, en attente de publication, doit fixer la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours.

La promotion interne

Peuvent être recrutés dans le grade de conseiller socio-éducatif, par inscription au choix sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire (CAP), les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Le cadre d'emplois est donc également accessible par voie de promotion interne aux éducateurs de jeunes enfants et non plus seulement aux assistants socio-éducatifs. La condition d'âge minimum qui figurait dans l'ancien statut particulier est par ailleurs supprimée.

Comme antérieurement, seuls les fonctionnaires justifiant, par la production des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), qu'ils ont accompli dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude.

Les nominations restent encadrées par un quota fixé à une promotion pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement non affiliés à un centre de gestion, ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés. Sont pris en compte pour le calcul des possibilités de promotion, les recrutements intervenus par d'autres voies à l'exclusion des nominations prononcées à la suite d'une mutation, d'un détachement ou d'une intégration directe effectués à l'intérieur de la collectivité et des établissements qui en relèvent. Les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement ne sont pas non plus pris en compte.

Il est rappelé que l'article 16 du décret cadre du 22 décembre 2006 (2) prévoit une modalité alternative de calcul du quota lorsque celle-ci permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application du quota prévu par le statut particulier.

Le détachement et l'intégration directe

En vertu de l'article 22 du décret du 10 juin 2013, l'accès au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs peut s'effectuer par détachement ou par intégration directe, ouverts aux fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :

– appartenir à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau « équivalent » selon le statut particulier. On rappellera toutefois que selon l'article 13 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de « niveau comparable » ;

– être titulaire de l'un des diplômes ou titres exigés pour se porter candidat au concours externe ainsi que du CAFERUIS.

Après deux ans au moins de détachement, le fonctionnaire détaché peut solliciter son intégration dans le cadre

Les principaux changements

Ancien cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs	Nouveau cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs
GRADES	
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif Conseiller supérieur socio-éducatif
ÉCHELLES INDICIAIRES	
Conseiller socio-éducatif : 8 échelons - IB terminal 660	Conseiller socio-éducatif : 13 échelons - IB terminal 720 Conseiller supérieur socio-éducatif : 8 échelons - IB terminal 801
MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
CONCOURS INTERNE : • assistants socio-éducatifs ou fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois + 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou dans un corps d'assistants de service social + être en fonction depuis au moins 2 ans dans la fonction publique territoriale	*CONCOURS EXTERNE :* • candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre permettant l'accès aux métiers de la filière sociale et du CAFERUIS ou d'une autre formation reconnue comme équivalente
PROMOTION INTERNE AU CHOIX : • assistants socio-éducatifs + 40 ans au moins + 5 ans au moins de services effectifs dans ce grade en position d'activité ou de détachement	*PROMOTION INTERNE AU CHOIX :* • assistants socio-éducatifs • éducateurs de jeunes enfants + 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

(2) Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

d'emplois. Il est rappelé qu'en application de l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans doit se voir proposer une intégration dans le cadre d'emplois.

La nomination et la formation obligatoire

Les lauréats de concours recrutés dans le grade de conseiller socio-éducatif sont nommés stagiaire pour une durée d'un an.

Pendant l'année de stage, ils doivent suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 (3), pour une durée totale de cinq jours.

À la fin de la période normale de stage, et si celui-ci s'est révélé probant, le fonctionnaire stagiaire est titularisé par l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT. À titre exceptionnel, le stage peut être prolongé par l'autorité territoriale d'une durée maximale d'un an.

Quant aux fonctionnaires recrutés au titre de la promotion interne, ils doivent accomplir un stage de six mois, susceptible d'être prolongé, à titre exceptionnel, pour cette même durée au maximum.

Si le stagiaire n'est pas titularisé, il est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit, dans le cas contraire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Dans les deux ans qui suivent la nomination, le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emplois, les conseillers socio-éducatifs doivent par ailleurs suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 précité, d'une durée totale de cinq jours. À l'issue de ces deux années, ils sont soumis au dispositif de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Enfin, en cas d'accès à un poste à responsabilité, les membres du cadre d'emplois doivent accomplir la formation de professionnalisation prévue par l'article 15 du décret du 29 mai 2008 précité. Cette formation, d'une durée de trois jours, doit intervenir dans les six mois suivant l'affectation sur l'emploi à responsabilité.

La durée des formations de professionnalisation précitées peut être portée à dix jours maximum, par accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Le classement

Les principes généraux

• Classement à la nomination et reprise de services

À la nomination, les conseillers socio-éducatifs stagiaires sont classés au 1er échelon du grade de recrutement sous réserve des possibilités de reprise de services issues des dispositions des articles 1er à 4, 6 à 8, 11 et 12 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 commun à divers cadres d'emplois de catégorie A, et des dispositions spécifiques prévues par les articles 11 et 12 du statut particulier.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier que d'un seul dispositif de classement et est classé dans le cadre d'emplois sur la base des règles applicables à sa dernière situation. Par ailleurs, une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul dispositif. Si l'agent justifie de services susceptibles d'être repris sur la base de plusieurs dispositifs de classement applicables au cadre d'emplois, il peut, dans le délai de six mois à compter de la notification de sa décision de classement, demander à être classé sur la base d'un autre dispositif qui lui est plus favorable.

• Cas de maintien du traitement antérieur à titre personnel

Les agents classés, sur la base d'une reprise de services de fonctionnaire civil du niveau de la catégorie A ou C (articles 4 et 6 du décret commun du 22 décembre 2006), à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent, à titre personnel, leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Le traitement ainsi maintenu ne peut toutefois excéder le traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois.

Les agents classés, compte tenu de la reprise de services d'agent non titulaire de droit public sur la base de l'article 7 du décret commun du 22 décembre 2006, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient, dans leur nouveau grade, d'un traitement égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse être supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade de conseiller socio-éducatif.

La rémunération prise en compte est celle perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant la nomination.

• Service national

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité en application de l'article L. 63 du code du service national. Elle s'ajoute à la reprise de services ou d'activités professionnelles antérieurs.

Les modalités de reprise de services

• Fonctions antérieures correspondantes

L'article 12 du statut particulier fixe un dispositif spécifique de reprise de services antérieurs accomplis dans des

(3) Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

fonctions correspondantes pour les conseillers socio-éducatifs qui, avant leur nomination :

– ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles du cadre d'emplois par un établissement de soins ou un établissement social ou médico-social, public ou privé,

– justifiaient, dans leurs fonctions antérieures, de la possession des titres ou diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois par concours.

Les agents sont classés à un échelon du grade déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice des fonctions antérieures.

Cette reprise de services est possible uniquement si l'agent ne peut se prévaloir de dispositions plus favorables au titre des autres règles de classement. Elle ne peut dépasser un plafond déterminé :

– en retenant pour la moitié de leur durée les douze premières années, et pour les trois quarts de leur durée les services au-delà de douze ans

– et en ajoutant au résultat ainsi obtenu la durée séparant le 13 juin 2013 (date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier) de la date de nomination dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

Elle ne peut avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière.

• Services de fonctionnaires

Pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, les modalités de classement diffèrent selon la catégorie hiérarchique d'origine.

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement d'échelon, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation (ou qui a résulté de leur avancement au dernier échelon de leur grade d'origine).

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour avancer d'échelon, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine (ou qui a résulté de leur avancement au dernier échelon de leur grade d'origine).

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau.

Ils font tout d'abord l'objet d'un classement théorique dans le cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (4). Puis, sur la base de la situation ainsi obtenue, ils sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour avancer d'échelon, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, aucune ancienneté n'est conservée lorsque ce classement conduit à classer le fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un échelon supérieur de son grade d'origine.

• Services d'agent public non titulaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les fonctionnaires justifiant de services d'agent public non titulaire, autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif déterminé, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une fraction de l'ancienneté de services publics civils déterminée comme suit :

– Services du niveau de la catégorie A pris en compte :
  - jusqu'à douze ans : la moitié
  - au-delà de douze ans : les 3/4.
– Services du niveau de la catégorie B pris en compte :
  - sept premières années : zéro
  - de la huitième à la seizième année : les 6/16e.
  - au-delà de seize ans : les 9/16e.
– Services du niveau de la catégorie C pris en compte :
  - dix premières années : zéro
  - au-delà de dix ans : les 6/16e.

• Services accomplis par les ressortissants européens

Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés en application des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (5).

(4) Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(5) Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

S'ils justifient, en outre, de services ne relevant pas du décret du 22 mars 2010, ils peuvent opter pour l'application des règles de classement auxquelles renvoie l'article 10 du statut particulier du cadre d'emplois.

- **Services accomplis en qualité de militaire**

Les fonctionnaires justifiant de services accomplis en qualité de militaire, à l'exclusion de ceux effectués en qualité d'appelé, qui ne peuvent pas être pris en compte en application des articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense ou de l'article L. 4139-2 du même code, sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif déterminé, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une fraction de l'ancienneté de services, dans les conditions suivantes :

– Services effectués en qualité d'officier : la moitié.
– Services effectués en qualité de sous-officier :
  - jusqu'à six ans : zéro
  - pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans : les 6/16e
  - au-delà de seize ans : les 9/16e.
– Services effectués en qualité d'homme du rang :
  - jusqu'à dix ans : zéro
  - au-delà de dix ans : les 6/16e.

La carrière

L'avancement d'échelon

Le grade de conseiller socio-éducatif comprend treize échelons et le grade de conseiller supérieur socio-éducatif huit échelons. Les avancements d'échelon dans chacun des deux grades s'effectuent au rythme des durées minimales et maximales fixées par l'article 18 du statut particulier. Les échelles et les valeurs indiciaires intéressant les deux grades du cadre d'emplois sont reproduites dans la fiche carrière page 3 .

L'avancement de grade

L'avancement de grade obéit à des conditions et des règles de classement fixées par les articles 19 à 21 du nouveau statut particulier.

Peuvent être promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, après inscription au choix sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de conseiller socio-éducatif et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Pour le calcul de l'ancienneté requise, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 (6) sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau présenté ci-dessous

Avancement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif

Situation dans le grade de CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF	Situation dans le grade de CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
13e échelon	6e échelon	ancienneté acquise
12e échelon	5e échelon	ancienneté acquise
11e échelon	4e échelon	ancienneté acquise
10e échelon	3e échelon	ancienneté acquise
9e échelon	2e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
8e échelon	1er échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
7e échelon	1er échelon	sans ancienneté

Les dispositions diverses et transitoires

Le reclassement dans le nouveau cadre d'emplois

Les conseillers socio-éducatifs relevant du statut particulier abrogé sont reclassés dans le nouveau cadre d'emplois à effet du 13 juin 2013, par un arrêté de l'autorité territoriale, selon le tableau de correspondance reproduit page suivante.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine par les fonctionnaires reclassés sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs et le grade de reclassement.

Les dispositions relatives aux concours et aux listes d'aptitude

Les titulaires du diplôme supérieur en travail social obtenu avant le 13 juin 2013 (date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier) ont accès de plein droit aux concours sur titre ouverts pour le recrutement des conseillers socio-éducatifs.

Les concours ouverts avant le 13 juin 2013 sont poursuivis jusqu'à leur terme sur la base des anciennes dispositions. Les lauréats reçus à ces concours seront inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au nouveau cadre d'emplois.

(6) Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Échelons		Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8e échelon :	– à partir de 2 ans	12e échelon	sans ancienneté
	– avant 2 ans	11e échelon	ancienneté acquise, majorée d'1 an
7e échelon		11e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :	– à partir de 2 ans	10e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
	– avant 2 ans	9e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon		8e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon		7e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon		6e échelon	ancienneté acquise
2e échelon		6e échelon	sans ancienneté
1er échelon		5e échelon	ancienneté acquise

Les lauréats inscrits avant cette même date sur les listes d'aptitude après concours ou au titre de la promotion interne conservent la possibilité d'être nommés dans les conditions prévues par le nouveau statut particulier.

Les fonctionnaires détachés

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois sont placés en détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils y sont reclassés conformément au tableau de reclassement présenté à l'article 23 du statut particulier.

Les services accomplis en détachement dans l'ancien cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs et dans le grade de reclassement.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels relevant de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984

Les conseillers socio-éducatifs ayant, au 13 juin 2013, la qualité de stagiaire dans l'ancien cadre d'emplois poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois, selon les nouvelles règles.

Quant aux agents contractuels qui, recrutés en qualité de travailleur handicapé sur le fondement de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984, avaient vocation à être titularisés dans l'ancien grade de conseiller socio-éducatif, ils poursuivent l'exécution de leur contrat et ont vocation à être titularisés dans l'actuel grade de conseiller socio-éducatif.

La fermeture de la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux

L'article 31 du décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifie l'article 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il supprime l'accès par promotion interne à ce cadre d'emplois pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant à *« un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 »*.

Cette disposition n'a en effet plus d'objet puisque le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs, qui était le seul concerné, est désormais doté d'une échelle indiciaire dont l'indice terminal est 801. Le cadre d'emplois des attachés est néanmoins accessible par concours interne, détachement et intégration directe. ■

Délais de prescription des rémunérations indûment versées : la circulaire du 11 avril 2013

Une circulaire du 11 avril 2013 précise les modalités d'application de la prescription biennale en vigueur depuis le 30 décembre 2011 et indique les délais qu'il convient d'appliquer aux créances nées avant cette date.

Depuis une réforme entrée en vigueur le 30 décembre 2011, un employeur public ne peut réclamer les sommes qu'il a versées à tort à des agents à titre de rémunération au-delà d'un délai de deux ans, sauf exception prévue par la loi. Auparavant, le délai de prescription applicable à ces créances était fixé à cinq ans, en application de l'article 2224 du code civil. Ce délai devait être néanmoins combiné avec le régime particulier des versements indus résultant d'une décision illégale créatrice de droits, qui entraînait une impossibilité de réclamer les éléments de rémunération versés à tort passé un délai de quatre mois, délai de retrait de la décision elle-même.

Le nouveau délai de deux ans, ainsi que ses exceptions, sont prévus par l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, créé par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 (1), qui n'opère plus de distinction, pour le délai de droit commun, entre les créances fondées sur une simple erreur de liquidation et celles qui ont pour origine une décision créatrice de droits. Ces dispositions ont été commentées dans un numéro précédent des *Informations administratives et juridiques* (2).

Les modalités d'application du dispositif ont été détaillées par une circulaire interministérielle du 11 avril 2013 (3), qui apporte d'utiles précisions relatives au champ d'application des nouvelles règles et qui précise les délais de prescription à appliquer aux créances nées avant le 30 décembre 2011.

Le champ d'application des nouvelles règles de prescription

La circulaire du 11 avril 2013 apporte tout d'abord des précisions relatives aux créances concernées par l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et formule des préconisations relatives à leur recouvrement. Elle fournit également des éclaircissements sur le point de départ du délai de prescription de deux ans et sur les cas dans lesquels ce délai est écarté.

Les créances concernées et les modalités de réclamation des sommes dues

La circulaire rappelle que l'ensemble des éléments de rémunérations principales et accessoires versés par une personne publique entrent dans le champ d'application de la loi.

Elle établit une liste non exhaustive des cas les plus fréquents dans lesquels un trop perçu est réclamé par l'administration :

– le traitement, notamment lorsqu'un employeur public verse à un agent un

(1) Article 94 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

(2) Se reporter au dossier du numéro des *IAJ* du mois de février 2012, relatif aux nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues.

(3) Circulaire du 11 avril 2013 relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'État en matière de rémunération de leurs agents ;
NOR : RDFF1309975C.
Si la circulaire s'adresse aux services de l'État, les informations qu'elle contient s'appliquent aussi aux collectivités territoriales, dans la mesure où la disposition législative à laquelle elle se rapporte concerne l'administration dans son ensemble.

traitement calculé sur la base d'un indice majoré supérieur à celui auquel il a droit, verse le traitement correspondant au temps plein à l'agent qui travaille à temps partiel, ou verse un traitement à un agent qui n'y a pas droit en l'absence de service fait,

– les compléments de rémunération que sont le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence, lorsque le montant versé ne coïncide pas ou plus avec la situation familiale ou géographique de leur bénéficiaire (enfant atteignant l'âge de vingt ans, erreur de taux pour l'indemnité de résidence…),

– les primes et les indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire, ainsi que la nouvelle bonification indiciaire,

– le remboursement des dépenses engagées par un agent dans l'exercice de ses fonctions ; la personne publique peut par exemple commettre des erreurs dans la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant au déplacement entre la résidence habituelle et le lieu de travail ou dans le remboursement des frais de mission,

– la rémunération accessoire, notamment celle versée à l'occasion de la participation à des actions de formation et de recrutement.

Pour toutes ces sommes, le délai de répétition est en principe égal à deux ans.

La circulaire précise que les rémunérations indues sont recouvrées par la personne publique soit par prélèvement direct, soit par l'émission d'un titre exécutoire, sur la paie des intéressés.

Enfin, elle préconise à l'administration de réclamer les sommes versées à tort *« dans un délai raisonnable »* et rappelle *« qu'en maintenant le versement indu et en tardant à réclamer les sommes trop perçues, l'administration commet une négligence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité* [de la personne publique] *et ce, même lorsque la créance n'est pas encore prescrite »*. Elle rappelle aussi que la responsabilité du comptable public peut être engagée en raison d'un manque de diligence pour recouvrer les recettes de l'administration.

Article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement.

Il convient toutefois de signaler que la notion de *« délai raisonnable »*, d'origine jurisprudentielle, est toujours invocable mais doit être appréhendée compte tenu du délai de prescription raccourci à deux ans.

Le point de départ du délai de deux ans

Conformément à l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le délai de deux ans commence à courir le premier jour du mois suivant celui de la mise en paiement de la somme indûment versée.

Selon la circulaire, en matière de rémunération, la date à retenir pour la mise en paiement est le 30 de chaque mois, et non celle figurant sur le bulletin de paie ; le délai de prescription commence donc à courir le 1er du mois suivant le versement erroné.

Enfin, la circulaire relève que les indus de rémunération se répétant souvent pendant plusieurs mois, le délai de deux ans est, dans cette hypothèse, glissant : *« chaque paiement erroné constitue un point de départ de la prescription d'assiette »* (voir exemple ci-contre).

Exemple d'application du délai glissant

Un fonctionnaire a perçu pendant six mois (de janvier à juin 2013) la nouvelle bonification indiciaire (NBI) alors qu'il n'exerçait plus les fonctions y ouvrant droit.
La personne publique qui l'emploie peut réclamer les sommes versées à tort pendant une période de deux ans.

Le délai de prescription se calcule mois par mois :

- la personne publique doit réclamer la somme correspondant à la NBI versée pour le mois de janvier 2013 avant le 1er février 2015 *[Le délai de deux ans court à partir du premier jour du mois suivant la mise en paiement (30 janvier) de la somme indue, soit, en l'espèce, le 1er février 2013]*,
- la personne publique doit réclamer la somme correspondant à la NBI versée pour le mois de février 2013 avant le 1er mars 2015 *(le délai de deux ans court à partir du 1er mars 2013)*,
- …
- la personne publique doit réclamer la somme correspondant à la NBI versée pour le mois de juin 2013 avant le 1er juillet 2015 *(le délai de deux ans court à partir du 1er juillet 2013)*.

La portée des exceptions au délai de deux ans

• L'exception liée à la responsabilité de l'agent

La circulaire opère une distinction entre deux cas, prévus par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, dans lesquels le délai de prescription ne s'applique pas, l'agent étant à l'origine du trop-perçu :

– si le versement indu résulte d'une omission de l'agent, qui n'a pas informé son employeur d'un changement dans sa situation familiale ou personnelle ayant entraîné une modification de ses droits à rémunération, l'administration peut réclamer les sommes indûment versées pendant cinq ans, en application du délai de prescription de droit commun prévu par l'article 2224 du code civil (4),

– si l'erreur de paiement résulte de la transmission par l'agent de fausses informations, l'administration pourrait, en revanche, lui réclamer les sommes à tout moment ; en effet, selon la circulaire, *« il n'y a pas de délai de prescription puisque les décisions obtenues par fraude établie dans le respect de la procédure contradictoire, peuvent être retirées à tout moment et qu'il incombe à l'administration d'en tirer toutes les conséquences légales »*.

Néanmoins, des éclaircissements pourraient être utiles, dans la mesure où la loi n'établit quant à elle pas de distinction entre ces deux situations d'une part, et ne précise pas quel régime de prescription doit être appliqué à chacune d'elles d'autre part (5).

• Les exceptions de l'article 37-1 3e alinéa

La circulaire précise les raisons pour lesquelles le législateur a expressément exclu des règles relatives à la prescription biennale deux catégories de créances :

– celles résultant de paiements effectués sur la base d'une décision créatrice de droits prise en application de dispositions réglementaires annulées au contentieux,

– et celles résultant de paiements effectués en application de décisions créatrices de droits irrégulières relatives à une nomination dans un grade. Sont concernés ici les agents promus ou titularisés dans un grade sans remplir les conditions et dont la nomination est devenue définitive, l'acte la prononçant n'ayant pas été retiré par l'administration dans un délai de quatre mois.

Pour les premières, la volonté du législateur est *« de préserver les versements découlant de l'application de textes, notamment les statuts particuliers ou les textes indemnitaires, dont l'annulation par le juge serait susceptible de remettre en cause significativement la situation de l'agent. Les délais de jugement, feraient, en effet, porter une charge financière trop lourde à l'agent sans qu'à aucun moment son administration n'ait commis d'erreur en procédant à l'attribution d'un avantage financier »*.

Pour les secondes, *« une demande de reversement à l'encontre de ces agents conduirait (...) à leur demander de reverser un trop perçu alors même qu'ils exercent effectivement les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés irrégulièrement et satisfont à la règle du service fait »*.

Les délais applicables aux créances non encore prescrites au 30 décembre 2011

Les créances nées avant le 30 décembre 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et non prescrites à cette date, sont assujetties à l'article 2222 du code civil, reproduit ci-dessous.

La circulaire explique les conséquences de l'application de la disposition du code civil aux sommes que l'administration a payées à tort avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles et qui n'étaient pas prescrites au 30 décembre 2011.

Les créances nées avant le 30 décembre 2011 sont soumises au nouveau délai de prescription de deux ans qui, en application du code civil, court à compter du 30 décembre 2011 seulement. Ainsi, la période pendant laquelle l'administration peut les réclamer est égale, dans la limite d'un plafond, à la somme :

– de la durée séparant la naissance de la créance et le 30 décembre 2011,

– et de la nouvelle durée de la prescription de deux ans.

En effet, ainsi que l'explique la circulaire, l'entrée en vigueur de la nouvelle règle de prescription entraîne la fin du délai en cours et ouvre le nouveau délai.

Toutefois, selon l'article 2222 du code civil, cette période (somme de l'ancien délai déjà écoulé et du nouveau délai) ne peut pas dépasser la durée de prescription prévue par la loi antérieure, soit cinq ans. ■

Article 2222 du code civil

« La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

(4) Article 2224 du code civil : *« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »*.

(5) De plus, dans son arrêt n°356276 du 22 mai 2013, qui concerne certes des faits soumis à une législation antérieure différente, le Conseil d'État a appliqué le régime de la prescription dans un cas d'espèce où le versement erroné de rémunération avait pour origine un comportement frauduleux du bénéficiaire.

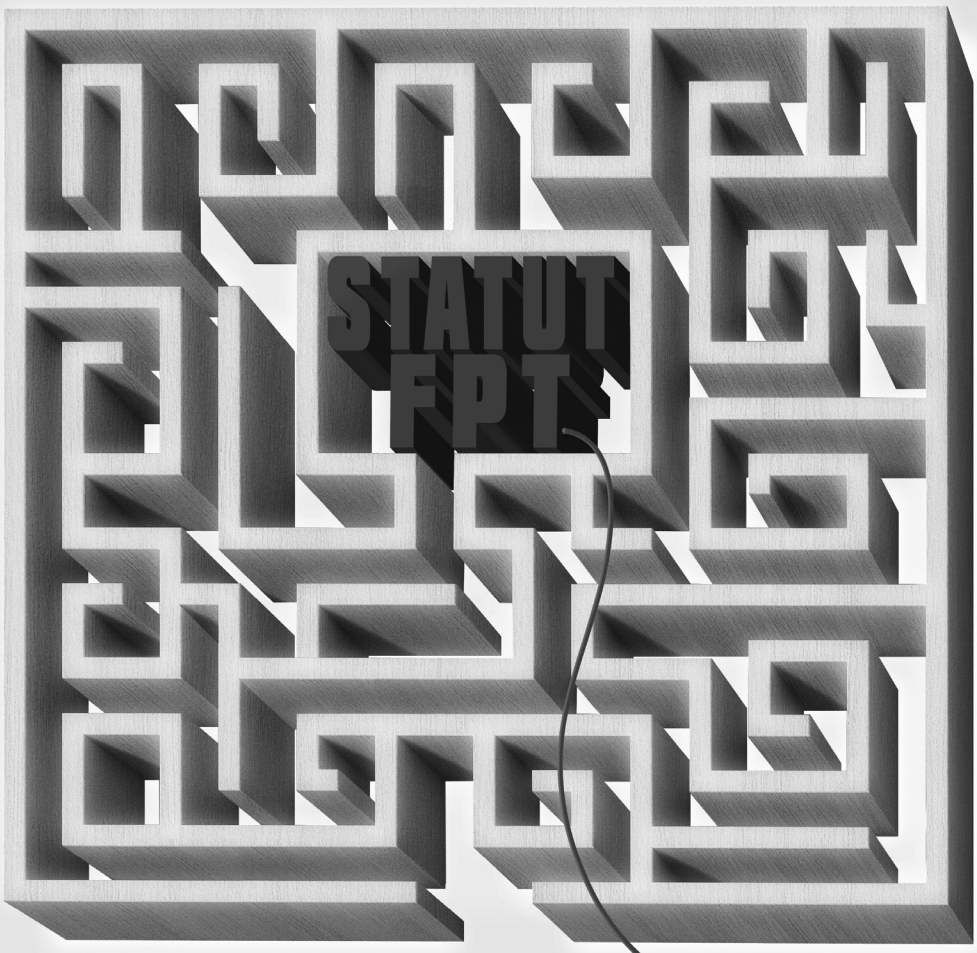

TOUT LE STATUT D'UN SEUL **BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.

CIG petite couronne

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Promotion interne :

la notion de services effectifs accomplis dans un grade en position d'activité ou de détachement

Conseil d'État, 5 juin 2013, commune de Montreuil et M^me^ L., req. n° 364152

En ouvrant l'accès au cadre d'emplois par promotion interne aux attachés principaux et directeurs territoriaux qui justifient d'une certaine durée de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement, le statut particulier des administrateurs territoriaux permet la prise en compte de périodes qu'ils ont accomplies en position de détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, mais aussi en dehors de ce cadre d'emplois.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 : *" En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel (...) par la nomination de fonctionnaires (...), suivant l'une des modalités ci-après : (...) 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. (...) Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. "* ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 30 décembre 1987 : *" Le recrutement en qualité d'administrateur intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies (...) 2° En application des dispositions du 2° de l'article 39 de ladite loi "* ; qu'aux termes de l'article 5 de ce décret : *" Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus : 1° Les attachés principaux et les directeurs territoriaux qui justifient, au 1^er^ janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement ; 2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois*

fonctionnels suivants : a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants (...).” ;

Considérant qu'en ouvrant aux attachés principaux et aux directeurs territoriaux, par le 1° de son article 5 cité ci-dessus, la possibilité d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux s'ils justifient de quatre années de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement, le décret du 30 décembre 1987 a permis l'inscription sur cette liste des attachés principaux et directeurs territoriaux qui ont accompli ces services tant dans des emplois occupés en position de détachement en dehors du cadre d'emplois des attachés territoriaux, notamment dans les emplois mentionnés au 2° de l'article 5, qu'à des fonctionnaires en position de détachement dans ce cadre d'emplois pour y occuper des emplois auxquels ces grades donnent vocation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que les services accomplis en position de détachement hors du cadre d'emplois des attachés territoriaux ne pouvaient être regardés comme des services effectifs pour l'application du 1° de l'article 5, le tribunal administratif de Montreuil a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, son jugement doit être annulé ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne permet au fonctionnaire justifiant d'une certaine ancienneté, et dans certains cas titulaire d'un grade déterminé, d'accéder à un cadre d'emplois supérieur (1). Le présent arrêt vient utilement préciser les modalités d'appréciation de l'une des conditions à remplir, celle relative à la notion de services effectifs, qui soulève dans bien des cas des difficultés d'interprétation.

Pour accéder à un cadre d'emplois par voie de promotion interne, les fonctionnaires doivent remplir les conditions prévues par les statuts particuliers (2), celles-ci pouvant être liées notamment à l'appartenance à un cadre d'emplois déterminé, l'âge, l'exercice de certaines fonctions ou encore à l'ancienneté détenue par l'agent.

Cette dernière condition se traduit par l'exigence d'une certaine durée de services qui doivent avoir été accomplis dans une catégorie hiérarchique, dans un corps, cadre d'emplois ou emploi présentant parfois certaines caractéristiques (3), ou dans un grade déterminé. Certains statuts particuliers précisent en outre que ces services doivent avoir été accomplis en position d'activité ou de détachement, notion sur laquelle portait le présent litige.

On rappellera que le dispositif de la promotion interne a une double vocation : favoriser les évolutions de carrière des fonctionnaires, mais aussi permettre une meilleure gestion des effectifs.

L'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit

(1) Se reporter au dossier relatif à la promotion interne publié dans les *IAJ* de novembre 2009.

(2) La date à laquelle s'apprécient les conditions statutaires pour l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste est établie (article 17 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985).

(3) Par exemple, dans un « *cadre d'emplois technique de catégorie B* », pour le recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs.

deux voies d'inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne (4) :

– soit après un examen professionnel,

– soit au choix après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Les statuts particuliers peuvent prévoir l'application des deux modalités de sélection, dès lors qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

Dans l'arrêt du 5 juin 2013 commenté, le Conseil d'État avait à se prononcer sur les conditions requises pour être inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au choix dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, et plus précisément sur les conditions de services effectifs à remplir pour les titulaires des grades d'attaché principal et de directeur. Pour rappel, l'article 5, 1° du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ouvre l'accès par voie de promotion interne aux attachés principaux et directeurs territoriaux qui justifient, au 1er janvier de l'année considérée, de *« quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement »* (5).

En l'espèce, un agent, nommé le 22 juin 2001 dans le grade d'attaché principal, a bénéficié à compter du 1er septembre 2001 d'un détachement dans un emploi privé auprès de la SNCF ; la commune a prononcé sa réintégration dans son grade d'origine à compter du 31 juillet 2010. Il a ensuite été proposé par l'autorité territoriale parmi les promouvables pour l'accès par promotion interne au cadre d'emplois des administrateurs.

La liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs, objet du présent contentieux, a été établie, après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition des autorités territoriales, par arrêté du 30 juin 2011 du président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

La commune et son agent, lequel n'a pas été inscrit sur cette liste d'aptitude, ont par la suite formé une requête auprès du tribunal administratif tendant à l'annulation, d'une part, de la décision de rejet d'un recours gracieux formé préalablement et, d'autre part, de l'arrêté portant liste d'aptitude.

Le juge a ainsi dû examiner si l'intéressé remplissait les conditions en termes de services effectifs pour être inscrit sur ladite liste d'aptitude, le président du centre de gestion ayant considéré qu'il n'était pas promouvable au titre de l'année 2011 au regard des quatre ans de services effectifs exigés.

Dans son jugement du 27 septembre 2012, le tribunal administratif de Montreuil a rejeté les requêtes, considérant la condition de quatre années de services effectifs dans les grades d'attaché principal ou de directeur territorial fixée par le statut particulier non remplie au 1er janvier 2011, *« les services effectués par l'intéressé en position de détachement à la SNCF ne* [pouvant] *être regardés comme des services effectifs dans le grade d'attaché principal territorial »* (6).

Le Conseil d'État adopte dans son arrêt du 5 juin 2013 une interprétation contraire des mêmes dispositions et apporte des précisions sur la prise en compte des périodes accomplies en position de détachement au titre des services requis dans les grades précités.

Il précise ainsi que le statut particulier des administrateurs, en ouvrant aux attachés principaux et directeurs territoriaux la possibilité d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois s'ils justifient de quatre années de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement, autorise la prise en compte des services accomplis par les fonctionnaires titulaires de ces grades :

– en position de détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour y occuper des emplois auxquels ces grades donnent vocation

– en position de détachement en dehors du cadre d'emplois.

(4) Les listes d'aptitude au titre de la promotion interne sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion, et par le centre de gestion territorialement compétent pour les collectivités affiliées, comme l'était la commune dans l'affaire ici commentée.

(5) L'inscription sur liste d'aptitude est également ouverte :
– aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés par l'article 5, 2° du décret du 30 décembre 1987 ;
– aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives principaux qui justifient, au 1er janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans ce grade, en position d'activité ou détachement.
On rappellera en outre que l'inscription sur la liste d'aptitude est conditionnée par le respect des obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

(6) Voir notamment sur la notion de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois l'arrêt du Conseil d'État du 17 mars 1972, req. n°81805.

Le juge rappelle que peuvent notamment être prises en compte à ce titre les périodes correspondant à l'occupation d'un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés par l'article 5, 2° du statut particulier.

Mais, plus largement, il dégage le principe selon lequel les périodes accomplies en détachement hors du cadre d'emplois comptent pour du service effectif dans ce cadre d'emplois et dans le grade d'origine *« en position d'activité ou de détachement »*, principe susceptible d'être transposé aux autres cadres d'emplois prévoyant des conditions similaires en matière de promotion interne.

On relèvera également que le juge n'opère pas de distinction selon la nature de l'emploi occupé pendant le détachement : les services accomplis en position de détachement en dehors du cadre d'emplois d'origine peuvent donc être repris quelle que soit la nature de cet emploi, de droit public ou, comme dans le cas d'espèce, de droit privé.

Le Conseil d'État considère ainsi qu'en écartant les services accomplis en dehors du cadre d'emplois des attachés territoriaux, la juridiction de premier ressort a commis une erreur de droit ; il annule en conséquence le jugement du 27 septembre 2012 et renvoie l'affaire au tribunal administratif de Montreuil. ■

Non renouvellement d'un CDD en CDI : conséquence de l'absence d'entretien préalable

Conseil d'État, 26 avril 2013, M. A., req. n° 355509

L'absence d'entretien préalable au non renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire susceptible de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ne constitue pas une garantie dont la privation serait de nature à entraîner par elle-même l'annulation de la décision. En revanche, il appartient au juge administratif de rechercher si ce défaut d'entretien préalable aurait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'une irrégularité affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elle a privé les intéressés d'une garantie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable au litige : " (...) *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants : / 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. /* (...) *Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. / Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* " ; qu'en vertu de l'article 136 de la même loi, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions

mentionnées à son article 3 bénéficient de règles de protection identiques à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État ; qu'aux termes de l'article 38 du décret du 15 février 1988, pris pour l'application de cet article, dans sa rédaction applicable au litige : "*Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : /* (...) *4° Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien.*" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la décision d'une collectivité territoriale de ne pas renouveler le contrat d'un agent employé depuis six ans sous contrat à durée déterminée doit être précédée d'un entretien ; que, toutefois, hormis le cas où une telle décision aurait un caractère disciplinaire, l'accomplissement de cette formalité, s'il est l'occasion pour l'agent d'interroger son employeur sur les raisons justifiant la décision de ne pas renouveler son contrat et, le cas échéant, de lui exposer celles qui pourraient justifier une décision contraire, ne constitue pas pour l'agent, eu égard à la situation juridique de fin de contrat sans droit au renouvellement de celui-ci, et alors même que la décision peut être prise en considération de sa personne, une garantie dont la privation serait de nature par elle-même à entraîner l'annulation de la décision de non renouvellement, sans que le juge ait à rechercher si l'absence d'entretien a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en ne jugeant pas que l'absence d'entretien préalable avait privé M. A. d'une garantie ;

Considérant qu'en revanche, faute de rechercher, pour se prononcer sur la légalité de la décision de ne pas renouveler le contrat, si le défaut d'entretien préalable avait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que M. A. est fondé, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision du Conseil d'État, qui sera mentionnée au *Recueil Lebon*, apporte des précisions sur les conditions d'annulation pour vice de procédure d'une décision de non renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire susceptible, parce qu'il était employé par contrat à durée déterminée depuis six ans, de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

Le juge se prononce au regard des principes dégagés dans l'arrêt « Danthony »(1) du 23 décembre 2011, dans lequel, partant des dispositions de l'article 70 de la loi du 17 mai 2011(2), la Haute assemblée a établi le principe selon lequel *« si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer,*

(1) Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, req. n°335033.

(2) Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

Cette jurisprudence a clarifié le régime d'annulation pour vice de procédure qui distinguait notamment auparavant les vices non substantiels sans effet sur la régularité de l'acte, et les vices substantiels qui conduisaient à l'annulation. Elle établit désormais deux cas d'annulation, applicables qu'il s'agisse d'une procédure obligatoire ou facultative :

– lorsque l'irrégularité constatée dans la procédure a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision finalement adoptée, d'une part,

– lorsque cette irrégularité a privé les personnes concernées d'une garantie, d'autre part.

Dès lors, il appartient au juge de déterminer, au cas par cas, la portée d'une irrégularité de procédure au regard de ces deux éléments. En fonction de son appréciation, le vice de procédure pourra, le cas échéant, entraîner l'annulation de la décision.

Dans l'espèce soumise au Conseil d'État, un agent non titulaire avait été recruté par une communauté d'agglomération en qualité de chargé de mission informatique par un contrat de trois ans prenant effet à compter du 1er février 2003, renouvelé pour la même durée à compter du 1er février 2006. Au terme de ce second contrat, si son engagement était reconduit l'intéressé devait bénéficier d'un contrat à durée indéterminée conformément à l'actuel article 3-3 (article 3 dans la rédaction alors en vigueur) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (3) . Par application de la procédure prévue par l'article 38 du décret du 15 février 1988 (4) , la notification de la décision de renouveler ou non l'engagement aurait dû être précédée d'un entretien.

Le 21 octobre 2008, sans avoir reçu l'agent en entretien, la présidente de la communauté d'agglomération a décidé de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 janvier 2009 ; ce refus a été confirmé sur un recours gracieux le 23 décembre 2008. L'intéressé a saisi le tribunal administratif de Pau, qui a annulé la décision de non renouvellement et condamné la communauté d'agglomération à une réparation indemnitaire au titre du préjudice causé par cette mesure.

En appel, la cour administrative de Bordeaux (5) a annulé le jugement du tribunal administratif, estimant que l'absence d'entretien préalable à la notification du non renouvellement du contrat était sans influence sur la légalité de cette décision et était seulement susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement. Elle a ainsi condamné la communauté d'agglomération à indemniser l'agent en réparation du préjudice causé par le défaut d'entretien préalable sur le fondement de la perte d'une chance *« de connaître les raisons de son éviction et de les discuter, en faisant valoir les éléments favorables au renouvellement de son contrat »*.

L'agent s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Dans son arrêt du 26 avril 2013, ce dernier juge que si l'entretien préalable est l'occasion pour l'agent d'interroger son employeur sur les raisons justifiant la décision de ne pas renouveler son contrat, et, le cas échéant, de lui exposer celles qui pourraient justifier un renouvellement, il ne constitue pas pour l'intéressé, en l'absence de tout droit à un renouvellement de son contrat et même si la décision peut être prise en considération de la personne, une garantie dont la privation justifierait par elle-même l'annulation de la décision de non renouvellement.

Le juge précise que ce principe ne s'applique toutefois pas lorsque le non renouvellement de l'engagement repose sur des motifs disciplinaires.

Dans le cas d'espèce, la cour administrative d'appel a ainsi pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que l'absence d'entretien préalable n'avait pas privé l'intéressé d'une garantie.

(3) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(4) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(5) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 novembre 2011, Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, req. n°10BX01913.

Son arrêt est cependant annulé par le Conseil d'État, au motif qu'elle n'a pas examiné si l'absence d'entretien préalable avait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision de non renouvellement. Si tel avait été le cas, le non accomplissement de cette formalité aurait été de nature à entacher la décision d'illégalité. L'affaire est donc renvoyée au juge d'appel pour qu'il statue à nouveau.

Les principes établis par la jurisprudence « Danthony », qui sont ici mis en œuvre en matière de procédure préalable au non renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire, ont vocation à s'appliquer aux autres procédures administratives préalables à des décisions qui concernent les agents publics. Le juge administratif en a ainsi récemment fait application estimant, à propos de la consultation préalable de la commission administrative paritaire sur le refus de titularisation d'un stagiaire, que la présence de son supérieur hiérarchique lors du vote de la commission, alors qu'il était défavorable à sa titularisation, avait été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise (6).

De même, s'agissant d'un litige portant sur la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie, le juge a considéré que l'absence d'information de l'agent de son droit à être assisté par un médecin de son choix devant la commission de réforme avait privé l'intéressé d'une garantie (7).

Dans les deux cas, le juge a en conséquence annulé les décisions en litige. ■

(6) Cour administrative d'appel de Nancy, 31 janvier 2013, M. A., req. n°12NC00881.

(7) Cour administrative de Lyon, 25 avril 2013, Mme B., req. n°12LY02057.

Prise en compte des mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire

Conseil d'État, 17 mai 2013, M^me^ B., req. n° 356489

Lorsque l'administration a légalement été informée des mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire d'un candidat au recrutement dans la fonction publique et que, postérieurement à cette information, ces mentions sont supprimées, l'autorité compétente peut tenir compte des faits établis ainsi portés à sa connaissance pour apprécier, compte tenu de la nature des fonctions auxquelles il postule, s'il y a lieu de recruter ce candidat. Cette appréciation s'exerce sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Extraits de l'arrêt

« Considérant (...) qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées de l'article 22 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2 du décret du 2 août 2005 que les jeunes gens recrutés sur des emplois vacants des corps de catégorie C par un contrat de droit public dénommé *"parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État"*, qui ont la qualité d'agent de l'État lorsqu'ils sont recrutés sur des emplois de l'État, ont vocation à être titularisés dans le corps correspondant à l'emploi occupé ; qu'il appartient, dès lors, à l'autorité administrative de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour cette titularisation, et en particulier la condition fixée par les dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, sans attendre le moment de leur titularisation, nonobstant la circonstance, d'une part, qu'ils n'ont pas encore la qualité de fonctionnaire à la date de cette vérification et, d'autre part, que l'un des objectifs de ce dispositif est de contribuer à l'insertion sociale de jeunes issus de milieux défavorisés ; que, par suite, contrairement à ce que la requérante soutient, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, (...), que si les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 retiennent comme critère d'appréciation des conditions générales requises pour l'accès à la fonction publique, le fait, le cas échéant, que les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, elles ne font pas obstacle à ce que, lorsque l'administration

a légalement été informée des mentions portées sur ce bulletin et que, postérieurement à cette information, ces mentions sont supprimées, l'autorité compétente tienne compte des faits ainsi portés à sa connaissance, pour apprécier s'il y a lieu, compte tenu de la nature des fonctions auxquelles il postule, de recruter un candidat ayant vocation à devenir fonctionnaire ; que cette appréciation s'exerce sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant que, si la requérante fait valoir, d'une part, qu'elle n'avait pas connaissance de l'antécédent judiciaire qui lui a été opposé par l'administration dès lors que ce jugement a été rendu par défaut et, d'autre part, que le tribunal correctionnel a fait droit à sa demande tendant à ce que le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ne fasse plus mention de cette condamnation, la réalité des faits de violence commis en réunion, qu'elle ne conteste d'ailleurs pas, est établie ; que, par suite et alors même qu'à la date de la décision implicite de rejet, toute inscription au bulletin n° 2 de son casier judiciaire avait été supprimée, le recteur a pu, sans erreur de droit et sans entacher sa décision d'une erreur d'appréciation, se fonder sur ces faits, dont il a eu légalement connaissance, pour estimer qu'ils étaient incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles la requérante postulait ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Entre autres conditions, l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire subordonne la qualité de fonctionnaire à l'absence au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions (1).

Pour rappel, le bulletin n°2 est un relevé partiel des fiches du casier judiciaire applicables à une même personne sur lequel figurent, notamment et sauf exclusions énumérées par la loi (2), les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, ainsi que les condamnations avec sursis, prononcées pour crime ou délit. Il est délivré sur demande aux autorités administratives, par exemple à l'occasion d'une nomination à un emploi public (3).

L'appréciation de la compatibilité des éventuelles mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un candidat avec ses futures fonctions incombe à l'autorité investie de pouvoir de nomination, en l'occurrence à l'employeur local dans la fonction publique territoriale. À titre indicatif, il peut notamment retenir comme critères d'appréciation de la compatibilité :

– la nature de l'emploi à pourvoir ;
– le degré de responsabilité ;
– l'antériorité des faits sanctionnés ;
– leur caractère isolé ou non.

Dans l'espèce commentée, une personne avait postulé à un emploi relevant du ministère de l'éducation nationale ouvert au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE). Il est rappelé que ce dispositif dérogatoire, applicable dans les trois fonctions publiques et prévu pour la fonction publique territoriale par l'article 38 *bis* de la loi du 26 janvier 1984, permet de recruter des jeunes sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue, ou dont le niveau de qualification est inférieur au baccalauréat, dans des emplois vacants du niveau de la catégorie C.

(1) Ce principe est également applicable au recrutement des agents publics non titulaires en vertu de l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(2) Les décisions et condamnations exclues sont notamment fixées par les articles 775 et 775-1 du code de procédure pénale.

(3) Se reporter au « Point bref » publié dans le numéro des *IAJ* de septembre 2008.

L'agent est recruté par un contrat de droit public, d'une durée comprise entre un an et deux ans. Au terme de ce contrat, sous réserve de remplir certaines conditions, il est titularisé dans le corps ou le cadre d'emplois dont relève l'emploi qu'il occupe (4).

En réponse à sa demande, et après audition par une commission de sélection, l'intéressé avait été informé qu'il serait nommé à l'inspection académique, cette nomination étant toutefois suspendue dans l'attente de la réception du bulletin n°2 de son casier judiciaire. Après réception du document, le recteur d'académie a informé le candidat qu'il n'était pas en mesure de donner suite à sa proposition de recrutement *« compte tenu des conditions requises pour avoir la qualité de fonctionnaire »* au motif que les mentions portées sur l'extrait de casier judiciaire faisaient état d'une condamnation à une peine d'un mois de prison avec sursis pour faits de violence en réunion. Le candidat ayant par la suite obtenu du tribunal de grande instance l'exclusion de la mention de cette condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire, il a alors sollicité le réexamen de sa demande de recrutement par le recteur d'académie, qui a implicitement rejeté son recours. Saisi par le candidat, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa requête en annulation de cette décision. Ce jugement ayant été confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 18 octobre 2011 (5), il s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

L'arrêt rendu par le Conseil d'État le 17 mai 2013, qui sera mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, apporte des précisions intéressantes sur deux points.

En premier lieu, le requérant faisait valoir à l'appui de son recours que l'autorité administrative n'avait pas, dès son recrutement, à vérifier les conditions générales posées par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 car les personnes recrutées dans le cadre du PACTE n'ont pas la qualité de fonctionnaire et n'ont pas vocation à le devenir de façon certaine. En réponse, le Conseil d'État considère que si les intéressés sont recrutés par un contrat de droit public, ils ont néanmoins vocation au terme de leur contrat à être titularisés dans le corps (ou cadre d'emplois) correspondant aux fonctions occupées. En conséquence, il juge que l'autorité administrative doit vérifier que les candidats remplissent dès leur recrutement en tant qu'agent contractuel les conditions requises pour être titularisés, même s'ils n'ont pas encore la qualité de fonctionnaire ; cette vérification porte tant sur le casier judiciaire que sur les autres conditions.

En second lieu, de manière plus générale, la Haute assemblée juge que le principe de compatibilité des mentions figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire avec les fonctions postulées, posé par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, autorise l'administration à prendre en considération des faits portés légalement à sa connaissance, même si leur mention a été postérieurement effacée du bulletin du candidat.

Pour le juge, la décision d'effacement prise par l'autorité judiciaire n'empêche pas l'administration, dès lors que les faits dont elle a eu connaissance sont établis, d'en tenir compte pour déterminer, sous le contrôle du juge, si le candidat peut être recruté dans l'emploi proposé.

On indiquera que cette décision se situe dans la même ligne jurisprudentielle qu'un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 novembre 2002 dans lequel le juge avait estimé, à propos d'un candidat ayant obtenu, après le dépôt de sa candidature, une dispense d'inscription de ses condamnations au bulletin n°2 de son casier judiciaire par le juge pénal, que cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que l'autorité administrative se fonde sur les faits à l'origine de la condamnation, en l'occurrence non susceptibles d'être amnistiés, pour apprécier l'aptitude de l'intéressé à exercer les fonctions concernées (6). ■

(4) Se reporter à l'article consacré à « l'ordonnance du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge et au PACTE » publié dans le numéro des *IAJ* d'août 2005.

(5) Cour administrative d'appel de Lyon, 18 octobre 2011, M^lle^ A, req. n°11LY00986.

(6) Cour administrative d'appel de Marseille, 26 novembre 2002, M. M., req. n°00MA02203.

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente **l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale** et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

~~234 €~~
179 €
1 an

Économique et pratique : l'abonnement !

- pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

Numéros parus au 1er semestre 2013

(Voir bon de commande page suivante)

n°1 janvier 2013 (réf. 3303330611463 - 19,50 €)
● Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ● Prélèvements obligatoire au 1er janvier 2013 ● Les cotisations versées aux centres de gestion et au CNFPT ● Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion *(jurisprudence)* ● Retrait ou suspension d'agrément des agents de police municipale -- Absence de droit au reclassement *(jurisprudence)*

n°2 février 2013 (réf. 3303330611470 - 19,50 €)
+ Index thématique des articles au 1er janvier 2013
● La circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire ● Indemnité d'exercice de missions des préfectures : la nouvelle réglementation ● Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ● Congé de solidarité familiale et allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie : le régime applicable aux agents territoriaux ● Gestion du dossier individuel sur support électronique : parution de la nomenclature cadre ● Agents non titulaires : période d'essai et renouvellement de contrat *(jurisprudence)* ● Existence d'emplois vacants lors d'une demande de réintégration après disponibilité : la charge de la preuve *(jurisprudence)* ● Absence de service fait imputable à l'administration et rémunération du fonctionnaire *(jurisprudence)*

n°3 mars 2013 (réf. 3303330611487 - 19,50 €)
+ Recueil des références documentaires du 2e semestre 2012
● La durée du stage dans la fonction publique territoriale ● Les autorités chargées de l'organisation des concours ● Licenciement d'un agent non titulaire : durée du préavis *(jurisprudence)* ● Prise en compte des activités professionnelles antérieures lors du classement en catégorie A *(jurisprudence)* ● Comportement délibéré du fonctionnaire et imputabilité au service de l'accident *(jurisprudence)*

n°4 avril 2013 (56 pages - réf. 3303330611494 - 19,50 €)
● L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT ● Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local ● Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2 ● Précisions sur la notion de temps de travail effectif *(jurisprudence)* ● Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie *(jurisprudence)*

n°5 mai 2013 (réf. 3303330611500 - 19,50 €)
● Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux ● Les comités médicaux départementaux ● Notification d'un acte en mains propres : départ du délai de recours en cas de refus de signature *(jurisprudence)*

n°6 juin 2013 (réf. 3303330611517- 19,50 €)
● Le droit au suivi médical post-professionnel des agents territoriaux exposés à l'amiante ● Les collaborateurs des élus locaux ● L'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires ● Congé de maladie d'office à titre conservatoire *(jurisprudence)* ● Limite d'âge et admission à concourir *(jurisprudence)*

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

La documentation Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
☐ **Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue** Les informations administratives et juridiques			
Version papier	179 €		
Version électronique - format PDF	138 €		
☐ **Je souhaite commander au numéro* :**			
un numéro version papier	19,50 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur **www.ladocumentationfrancaise.fr**	14,90 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			**4,95** €

** voir numéros de l'année 2012 page précédente.*

☐ **vous êtes une société, un organisme** ☐ **vous êtes un particulier** *(cochez la case correspondante)*

N° de client *(merci de remplir ce formulaire en capitales)*

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

☐ Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle *(indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)*

☐ Par mandat administratif *(réservé aux administrations)*

☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF *(B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)*

Date **Signature**

Informatique et libertés - Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Département du marketing de la DILA. Ces informations sont nécessaires au traitement de vote commande et peuvent être transmises à des tiers, sauf si vous cochez ici ☐

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Administration / Relations avec les administrés
Comptabilité publique

Note DAJ A2 du 12 mars 2013 relative à l'identification de l'auteur des titres de perception.

Lettre d'information juridique, n°175, mai 2013, p. 19.

L'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que toute décision administrative doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. Ces dispositions s'appliquent aux titres de perception.
Le non-respect de ces dispositions entraîne nombre de décisions contentieuses ayant notamment pour conséquence l'annu-lation du titre.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 7 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1314902A).
J.O., n°137, 15 juin 2013, texte n°83, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional d'Ile-de-France.

Arrêté du 28 mars 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1314913A).
J.O., n°137, 15 juin 2013, texte n°84, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire d'Agen.

Arrêté du 29 mars 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1314896A).
J.O., n°137, 15 juin 2013, texte n°85, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Morbihan.

Arrêté du 3 avril 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1314981A).
J.O., n°139, 18 juin 2013, texte n°144, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Seine-et-Marne.

Arrêté du 23 avril 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1314909A).
J.O., n°137, 15 juin 2013, texte n°86, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Boulogne-Billancourt.

Arrêté du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2010) à compter du 1er mai 2013.

(NOR : RDFF1300007A).
J.O., n°1117, 23 mai 2013, p. 8503.

La liste émane du CNFPT.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 29 mai 2013 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2012 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial (session 2013).
(NOR : INTB1314494A).
J.O., n°134, 12 juin 2013, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés les dates et lieux de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateurs du patrimoine et de bibliothèques

Arrêté du 7 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : INTB1312154A).
J.O., n°117, 23 mai 2013, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional d'Ile-de-France.

Arrêté du 21 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : INTB1315364A).
J.O., n°141, 20 juin 2013, texte n°135, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Marseille.

Arrêté du 27 mars 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).
(NOR : INTB1315152A).
J.O., n°140, 19 juin 2013, texte n°169, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Nancy.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Technicien paramédical

Centre de santé

Établissement social et médico-social

Obligations du fonctionnaire

Loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale.
(NOR : AFSX1242935L).
J.O., n°124, 31 mai 2013, pp. 8954-8958.

La loi n°2013-442 du 30 mai 2013 ratifie l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale. Sont modifiées les conditions d'exercice des fonctions de biologiste et de technicien de laboratoire médical à l'article 8 de la présente loi. L'autorisation d'exercice des fonctions de biologiste médical est étendue aux personnes qui remplissent les conditions d'exercice ou qui ont exercé la biologie médicale dans les établissements publics de santé, les établissements de santé privé d'intérêt collectif ou les établissements de transfusion sanguine pendant une durée de deux ans au cours des dix dernières années (art. 6213-2 du code de la santé publique). Sont également modifiées les conditions d'exercice et de titre des techniciens de laboratoire médical (art. L. 4352-4 du code la santé publique).

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Conseiller socio-éducatif

Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers sociaux-éducatifs.
(NOR : RDFB1243015D).
J.O., n°134, 12 juin 2013, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs comprend les grades de conseiller socio-éducatif et conseiller supérieur socio-éducatif (art. 1). Les conseillers supérieurs sociaux-éducatifs assurent les fonctions d'encadrement des fonctionnaires de grade inférieur de ce cadre d'emplois (art. 2).
Un concours sur titres unique est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour exercer les métiers de la filière sociale et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS). Le cadre d'emplois est également accessible aux assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants par voie de promotion interne sans exiger la possession du CAFERUIS. (art. 6). Sont fixées les conditions de nomination, de titularisation et de formation obligatoire. Les conseillers socio-éducatifs, ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon du corps des conseillers socio-éducatifs et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade, peuvent être nommés conseillers supérieurs socio-éducatifs au choix par la voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement (art. 19).
Le décret n°92-841 du 28 août 1992 est abrogé.
Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Voir aussi Statut commenté, p. 2.

Décret n°2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.
(NOR : RDFB1313965D).
J.O., n°134, 12 juin 2013, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'indice brut terminal du grade de conseiller socio-éducatif est porté à 720 et celui de conseiller supérieur socio-éducatif à 801. Le décret n°92-842 du 28 août 1992 est abrogé.
Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 24 avril 2013 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2012 portant ouverture des concours externe et interne d'ingénieur territorial (session 2013) (rectificatif).

(NOR : INTB1311057Z).
J.O., n°131, 8 juin 2013, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le concours est organisé par le centre de gestion de la Grande couronne.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Éducateur de jeunes enfants

Décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1243012D).
J.O., n°134, 12 juin 2013, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 14 p.

Le présent décret a pour objet la revalorisation des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants et entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants comporte deux grades d'éducateur et d'éducateur principal de jeunes enfants.
Sont modifiées les dispositions des décrets n°92-843 du 28 août 1992 et n°95-31 du 10 janvier 1995 relatives à l'avancement et au déroulement de carrière des fonctionnaires de ces deux cadres d'emplois.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Décret n°2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicables aux assistants territoriaux socio-éducatifs.

(NOR : RDFB1313969D).
J.O., n°134, 12 juin 2013, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'indice brut terminal du grade d'assistant socio-éducatif est porté à 614 et celui d'assistant socio-éducatif principal à 675.
Le décret n°92-844 du 28 août 1992 est abrogé.
Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Éducateur de jeunes enfants

Décret n°2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicables aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

(NOR : RDFB1313970D).
J.O., n°134, 12 juin 2013, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'indice brut terminal du grade d'éducateur de jeunes enfants est porté à 614 et celui d'éducateur de jeunes enfants principal à 675. Le décret n°95-32 du 10 janvier 1995 est abrogé.
Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

Arrêté du 11 juin 2013 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques.

(NOR : AFSP1315018A).
J.O., n°137, 15 juin 2013, pp. 9914-9916.

La liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques ne constituant pas un examen de biologie médicale pouvant être effectués par les infirmiers, sages-femmes et médecins ou autre professionnel sous la responsabilité d'un médecin est fixée en annexe 1 du présent décret. Les annexes II et III fixent les dispositions relatives à la procédure et à la fiche d'assurance qualité pour ces tests.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Moniteur-éducateur et intervenant familial.

Décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

(NOR : RDFB1242983D).
J.O., n°134, 12 juin 2013, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le présent décret a pour objet la refonte du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs en ouvrant le nouveau cadre d'emplois aux techniciens de l'intervention sociale et familiale.
Le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, comprenant deux spécialités, est constitué de deux grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et moniteur-éducateur et intervenant familial principal. Sont précisées les missions des deux spécialités (art. 2) et les diplômes requis pour l'accès aux concours sur titres (art. 4).
Le décret ouvre une possibilité d'accès au nouveau cadre d'emplois par la voie d'une promotion interne exceptionnelle

pour les agents sociaux territoriaux répondant aux conditions fixées par le présent décret comportant l'organisation, dans un délai d'une année à compter de la parution du décret fixant les modalités de l'examen professionnel, d'un examen professionnel par les centres de gestion pour les collectivités et établissements affiliés (art. 19).
Le décret n°92-847 du 28 août 1992 est abrogé.
Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Décret n°2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.
(NOR : RDFB1313967D).
J.O., n°134, 12 juin 2013, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'indice brut terminal du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial est porté à 576 et celui de moniteur-éducateur et intervenant familial principal à 614. Le décret n°92-848 du 28 août 1992 est abrogé.
Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Sapeur-pompier volontaire

Décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.
(NOR : PRMX1308552D).
J.O., n°118, 24 mai 2013, pp. 8554-8559.

L'Observatoire national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers est supprimé (art. 30).

Déclaration des données sociales

Décret n°2013-506 du 14 juin 2013 relatif à la déclaration des données sociales.
(NOR : AFSS1308945D).
J.O., n°138, 16 juin 2013, pp. 10014-10016.

Sont définies à l'article D. 133-9-1 du code de la sécurité sociale les déclarations accomplies au moyen de la déclaration annuelles des données sociales et à l'article D. 133-9-2 du même code les organismes auxquels sont transférées les données de ces déclarations (art. 1). Les dispositions du présent décret sont applicables pour la première fois au titre des rémunérations versées au cours de l'année 2012 (art. 3).
Le décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 est abrogé.

Délibération n°2012-310 du 13 septembre 2012 portant avis sur un projet de décret relatif à la déclaration annuelle des données sociales (demande d'avis n°1566406).
(NOR : CNIX1315580X).
J.O., n°138, 16 juin 2013, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 3 p.

La commission s'est prononcée de manière favorable sur la finalité du traitement, la nature et la durée de conservation des données traitées, les destinataires des données, l'information et les droits des personnes ainsi que sur les mesures de sécurité du dispositif.

Enseignement
Hygiène et sécurité
Santé

Circulaire n°13-081 du 28 mai 2013 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à l'abrogation de circulaires et notes de service relatives à l'éducation nationale, à l'enseignement supérieur et à la recherche.
Site internet légifrance.circulaires.gouv, juin 2013.- 13 p.

Est abrogée, entre autres, la circulaire n°2009-189 du 23 décembre 2009 du ministère de l'éducation nationale relative au dispositif de vaccination dans les établissements scolaires à compter de janvier 2010.
Cette campagne concernait pour 2010, notamment, les personnels territoriaux.

Filière police municipale
Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale

Circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives.
(NOR : SPOV1311759C).
Site internet légifrance.circulaires.gouv, juin 2013.- 9 p.

Il est rappelé que les agents de police municipale ayant la qualité d'officiers de police judiciaire adjoints peuvent être affectés à la sécurité des épreuves sportives se déroulant pour tout ou partie sur la voie publique.
Les infractions à l'article R. 411-30 du code de la route peuvent être constatées, entre autres, par les agents de police municipale territorialement compétents.
Les organisateurs des manifestations sportives peuvent se rapprocher des collectivités territoriales afin d'inviter leurs agents à tenir le rôle de signaleur dont les missions, les conditions d'agrément par le préfet et les équipements sont détaillés.

Finances publiques
Mode de règlement des rémunérations
Informatique

Arrêté du 7 mai 2013 modifiant les arrêtés portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 et 51 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
(NOR : EFIE1311979A).
J.O., n°117, 23 mai 2013, pp. 8458-8459.

Le présent arrêté actualise les modalités de transmission des pièces budgétaires, comptables et justificatives fixées par l'arrêté du 27 juin 2007 notamment celles relatives à la signature électronique des fichiers de données et de documents électroniques (art. 3) et celles relatives au règlement magné-

tique Hopayra pour, notamment, les transmissions électroniques des données bancaires liées à la paye (art 5 et 6).
Est également actualisé l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.

Médecins assermentés et agréés
Comité médical / Fonctionnement et composition
Commission de réforme / Composition

Décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
(NOR : RDFF1302914D).
J.O., n°125, 1er juin 2013, p. 9206.

La limite d'âge des médecins libéraux pour la demande d'agrément requis pour figurer sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est portée à soixante-treize ans. Ces médecins peuvent également siéger au sein des comités médicaux jusqu'à soixante-treize ans.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décret n°2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.
(NOR : DEVK1302675D).
J.O., n°118, 24 mai 2013, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est ouvert aux fonctionnaires territoriaux comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé sous réserve d'être âgés de vingt-trois ans au moins, d'être titulaires des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité et ne pas avoir fait l'objet d'une inscription sur le fichier national des permis de conduire au titre des décisions de restriction de validité, de suspension, d'annulation, d'interdiction de délivrance ou de changement de catégorie du permis de conduire (art. 7). Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés sous réserve de justifier des conditions prévues aux articles 5 et 7-II du présent décret.

Permis de conduire

Arrêté du 15 mai 2013 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen et les articles 1er et 7 de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.
(NOR : INTS1303357A).
J.O., n°127, 4 juin 2013, p. 9301.

Le présent arrêté actualise la référence CERFA du formulaire devant être établi pour toute demande d'échange de permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen. L'arrêté du 20 avril 2012 est modifié pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 relatives à la norme exigée pour la photographie requise lors de la constitution du dossier de demande de permis de conduire.

Police du maire
Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre

Loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports.
(NOR : DEVX1240360L).
J.O., n°122, 29 mai 2013, pp. 8794-8807.

Décision n°2013-670 DC du 23 mai 2013.
(NOR : CSCL1313178S).
J.O., n°122, 29 mai 2013, pp. 8807-8809.

Les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, peuvent être communiquées sur leur demande aux gardes champêtres et aux fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements habilités à dresser procès-verbal de contravention de grande voirie. (art. 20 modifiant l'article L. 330-2 du code de la route).

Recrutement de ressortissants étrangers

Décret n°2013-467 du 4 juin 2013 relatif au montant de la contribution spéciale instituée par l'article L. 8253-1 du code du travail.
(NOR : INTV1307767D).
J.O., n°129, 6 juin 2013, p. 9417.

Les modalités de détermination des montants de la contribution spéciale due par l'employeur d'un salarié étranger sans titre de travail sont modifiées. Ce décret fixe les conditions de modulation d'un taux minoré de cette contribution.

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.
(NOR : INTE1313989A).
J.O., n°137, 15 juin 2013, pp. 9918-9919.

Sont fixées les obligations de formation et conditions d'exercice des activités de tronc commun des sapeurs-pompiers volon-

taires officiers et non officiers, les dispositions relatives à la période probatoire et celles relatives aux conditions d'avancement.

Versement transport / Ile-de-France
Versement transport / Hors Ile-de-France

Lettre circulaire n°2013-0000046 du 30 mai 2013 de l'ACOSS relative à la modification du champ d'application et du taux de versement transport en application de l'article 33 de la loi du 23 mars 2012 de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives.- 25 p.

Par délibération du 13 février 2013, applicable à compter du 1er juillet 2013, le Syndicat des transports d'Ile-de-France fixe à 2,70 % le taux du versement à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine et à 1,80 % dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
Les nouveaux taux sont donnés pour les autres départements de la région Ile-de-France ainsi que pour un certain nombre d'autres régions.
Des tableaux annexés, disponibles sur le site internet de l'ACOSS, récapitulent par commune les nouveaux pourcentages. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Allocation d'invalidité temporaire - Majoration pour tierce personne
Pension d'invalidité / Majoration

Question écrite n°11847 du 27 novembre 2012 de M. Jean Glavany à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°22, 28 mai 2013, pp. 5584-5585.

Le fonctionnaire peut prétendre à deux types de majoration pour tierce personne. L'une s'adresse aux agents qui malgré leur invalidité peuvent reprendre une activité professionnelle mais nécessitent l'assistance d'une tierce personne dans les actes de la vie ordinaire et l'autre concerne les agents dont l'invalidité définitive est reconnue, ne pouvant reprendre un travail et bénéficiant d'une pension d'invalidité qui fera l'objet d'une majoration si l'assistance d'une tierce personne est nécessaire.
Le premier dispositif est précisé par la circulaire FP n°1468 et B-2 A n°80 du 10 juin 1982, circulaire qui comprend cependant une erreur puisqu'elle prévoit l'attribution de cette majoration aux agents classés dans le troisième groupe d'invalidité alors qu'ils ne peuvent pas reprendre une activité professionnelle. En revanche, les dispositions des articles L. 30 bis et R. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite leur sont applicables.

Décentralisation
Coopération intercommunale
Détachement
Finances locales
Mise à disposition

Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n°581, 15 mai 2013.- 95 p.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles / Par M. René Vandierendonck.

Document du Sénat, n°580, 15 mai 2013.- 554 p.

Parmi les 588 amendements au projet de loi adoptés par la commission, on peut noter la suppression des articles 5 et 6 instaurant un pacte de gouvernance territoriale, différentes dispositions relatives au Grand Paris Métropole et le report de sa constitution au 1er janvier 2017 (art. 12) et le recours aux services communs entre un EPCI (établissement public intercommunal) et un établissement public dont il est membre, et, au niveau infra communautaire entre des communes (art. 39).
L'article 41 relatif à la situation des agents en cas de changement d'employeur et les dispositions du titre III relatives au transfert et à la mise à disposition des agents de l'État ont été adoptés sans grande modification.

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences
Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement
Age de la retraite / Catégorie active

Question écrite n°12086 du 27 novembre 2012 de M. François de Rugy à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A. N. (Q), n°23, 4 juin 2013, p. 5820.

Les agents de l'État, transférés en vertu de l'article 111 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et intégrés dans la fonction publique territoriale, conservent à titre personnel le bénéfice de la catégorie active s'ils ont accompli la durée minimale de services requise dans ces fonctions, soit 15 ans et 9 mois pour un départ en retraite en 2012. En revanche, les agents recrutés directement sur des emplois équivalents, qui ne relèvent pas de la catégorie active, ne peuvent bénéficier de telles dispositions.

Procédures et garanties disciplinaires
Sanctions disciplinaires

Question écrite n°5004 du 28 février 2013 de M. Marcel-Pierre Cléach à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°22, 30 mai 2013, p. 1662.

Le délai raisonnable entre la faute et la sanction disciplinaire est désormais apprécié par le juge administratif. Tel est le sens de la décision de la cour administrative de Marseille du 13 décembre 2011, req. n°09MA03062.
Le futur projet de loi relatif à la fonction publique pourrait comprendre une disposition en ce sens.

Radiation des cadres
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Congé de maladie ordinaire
Comité médical

Questions écrites n°2724 du 25 octobre 2012 et n°4748 du 14 février 2013 de M. Jean Louis Masson à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°22, 30 mai 2013, p. 1658.

À la suite de la décision d'une juridiction administrative, une commune est dans l'obligation de réintégrer un agent suite à son éviction du service pendant cinq ans. Cependant, l'agent étant en congé de maladie depuis douze mois à la date de cette décision, son retour est conditionné par la consultation du comité médical.

Titularisation des non titulaires
Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI
Emploi à temps non complet

Questions écrites n°18746 du 19 février 2013 de M. Bertrand Pancher et n°21964 du 26 mars 2013 de M. Maurice Leroy à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°22, 28 mai 2013, pp. 5588-5589.

Seuls les agents occupant un emploi à temps non complet, au 31 mars 2011, dont la quotité de travail est équivalente à 50 % sur un même emploi, peuvent bénéficier des dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique.
Les agents cumulant cette durée sur plusieurs collectivités et les agents occupant des emplois dont le temps de travail est inférieur à 50 % ne peuvent y prétendre. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs
Traitement et indemnités

Conseil d'État, 24 avril 2013, Syndicat CFDT Culture, req. n°343024.

Le contrat de travail d'un agent public est un document administratif librement communicable à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, sous réserve que soient préalablement occultées toutes les mentions qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent.
Lorsque la rémunération y figurant résulte de l'application des règles régissant l'emploi concerné, sa communication n'est pas susceptible de révéler une appréciation ou un jugement de valeur. En revanche, lorsqu'elle est arrêtée d'un commun accord entre les parties sans référence à des règles la déterminant, elle révèle nécessairement une appréciation et un jugement de valeur portés sur la personne recrutée et dans ce cas, la communication du contrat ne peut avoir lieu qu'après occultation des éléments relatifs à la rémunération.

Accidents de service et maladies professionnelles
Traitement et indemnités

Cour administrative d'appel de Douai, 13 mars 2012, Centre hospitalier de Chambéry, req. n°11DA00119.

Le fonctionnaire atteint d'une maladie reconnue imputable au service conserve de plein droit l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.
Par suite, il appartient à l'employeur qui le rémunère à la date de la reconnaissance d'imputation de la maladie au service, et qui accepte d'imputer la maladie à une cause de service, de poursuivre le versement de la rémunération. Cette obligation de rémunération ne trouve pas sa cause dans l'application d'un régime de responsabilité, mais résulte uniquement de la qualité d'employeur. Il n'est par conséquent pas possible pour ce dernier, à défaut de disposition législative ou réglementaire spécifique, de rechercher un tiers, en l'espèce l'ancien employeur, afin d'obtenir un partage de la charge de la rémunération conservée au prorata d'éventuelles périodes successives d'emploi de l'agent, pour tenir compte des circonstances de l'acquisition de la durée d'exposition au risque ayant causé la maladie ou l'accident.

Astreinte et permanence
Concession de logement
Durée du travail

Cour administrative d'appel de Douai, 17 janvier 2012, M. W. c/ Commune de Calais, req. nos 10DA01502 et 10DA01507.

Un agent territorial bénéficiant d'une concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service ne peut prétendre au paiement ou à la compensation de ses périodes d'astreinte, y compris lorsque celles-ci ne lui permettent pas de quitter son logement. Toutefois, il peut prétendre au paiement ou à la compensation d'heures supplémentaires, à la double condition que ces heures correspondent à des interventions effectives, à la demande de l'autorité hiérar-chique, réalisées pendant le temps d'astreinte, et qu'elles aient pour effet de faire dépasser à cet agent les bornes horaires définies par le cycle de travail, en l'espèce 35 heures par semaine.

Conditions générales de recrutement
Casier judiciaire

Conseil d'État, 17 mai 2013, Mme B., req. n°356489.

Lorsque l'administration a légalement été informée des mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire d'un candidat au recrutement dans la fonction publique et que, postérieurement à cette information, ces mentions sont supprimées, l'autorité compétente peut tenir compte des faits établis ainsi portés à sa connaissance, pour apprécier, compte tenu de la nature des fonctions auxquelles il postule, s'il y a lieu, de recruter ce candidat. Cette appréciation s'exerce sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Voir aussi Statut commenté, p. 22.

Congé de maladie ordinaire
Accidents de service et maladies professionnelles
Motivation des actes administratifs

Conseil d'État, 15 mai 2013, Mme A., req. n°348332.

La décision de l'administration de traiter un arrêt de travail comme un congé de maladie ordinaire, et non comme un congé de maladie pour accident de service, doit être regardée comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979. Elle est ainsi au nombre des décisions qui doivent être motivées.
En l'espèce, est suffisamment motivée la décision qui se fonde sur des considérations tenant à l'état de santé de l'agent et comporte la mention "Arrêt à traiter en congé maladie ordinaire. Apte à la reprise du travail à temps complet, dès notification, sur emploi statutaire après avis du médecin du travail" reprenant les termes de l'avis du comité médical, qui était lui-même conforme aux conclusions du médecin expert.

Conseil de discipline / Composition
Procédures et garanties disciplinaires

Effet d'un vice dans la composition d'un conseil de discipline sur la légalité de la sanction.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°18/2013, 27 mai 2013, pp. 1066-1067.

Sont publiées les conclusions de M. François-Xavier Pin, rapporteur public, sous le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 30 janvier 2013, M. I., req. n°1104183.

Suivant l'analyse du rapporteur, le tribunal conclut que l'absence de tirage au sort des membres du conseil de discipline ne constitue pas en soit une atteinte aux garanties de l'agent faisant l'objet de la procédure et pouvant de ce fait entraîner l'annulation de la sanction, le requérant n'ayant pas établi que cette irrégularité lui a porté préjudice.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Radiation des cadres / Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Douai, 18 septembre 2012, Commune de Tourcoing, req. n°11DA00860.

L'annulation de l'éviction illégale d'un agent public implique sa réintégration sur un poste correspondant à son grade et dans des fonctions équivalentes en termes de responsabilités et en rémunération. Cette annulation n'implique nécessairement la réintégration de l'agent dans le poste qu'il occupait avant son éviction que si ce poste présente un caractère unique au sein de la collectivité qui l'employait.

Création d'emplois
Nomination

Cour administrative d'appel de Douai, 13 mars 2012, Commune de Roncq, req. n°11DA01200.

Une délibération du 17 décembre 2008 qui régularise la création d'un emploi effectivement occupé depuis le 1er décembre constitue une mesure nécessaire à la régularisation de la situation de l'agent qui l'occupe et n'est dès lors pas entachée d'une rétroactivité illégale.
L'arrêté de nomination de l'agent du 12 novembre 2008 qui se fonde sur la création d'emploi portée par cette délibération est, par conséquent, légal.

Délégation de service public
Association
Agent de droit privé
Agent de droit public

Conseil d'État, 24 mai 2013, Syndicat intercommunal pour le développement social des cantons d'Aramon et de Villeneuve-lès-Avignon, req. n°354905.

Lors du transfert des activités d'une personne privée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, la reprise de la rémunération prévue dans le contrat du salarié de droit privé n'est légalement possible que si elle peut être regardée comme n'excédant pas manifestement la rémunération que, dans le droit commun, il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de fixer en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par l'agent non titulaire, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'État de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues. À cette fin, la rémunération antérieure et la rémunération proposée dans le contrat de droit public doivent être comparées en prenant en considération les primes éventuellement accordées à l'agent et liées à l'exercice normal de ses fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat. S'agissant d'un contrat de droit public, il convient de tenir compte du régime indemnitaire découlant des règles générales applicables aux agents de la personne publique, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il n'en serait pas fait mention par ce contrat.

Démission

Cour administrative d'appel de Douai, 18 octobre 2012, Mme G., req. n°11DA01234.

Si l'acceptation de la démission de l'agent dans le cadre du dispositif de l'indemnité de départ volontaire n'est qu'une des conditions nécessaires à l'octroi de cette indemnité, la demande de démission est toutefois conditionnée par le versement effectif de cette compensation financière.
C'est pourquoi il appartient à l'administration, eu égard à la portée d'une démission et du régime de l'indemnité de départ volontaire dans lequel elle s'inscrit, de s'assurer, avant de l'accepter, que l'agent remplit les autres conditions prévues pour l'octroi de l'indemnité sollicitée.

Durée du travail
Astreinte

Conseil d'État, 20 février 2013, Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT, req. n°351316.

En matière de durée du travail et d'aménagement du temps de travail, les articles 9 et 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, transposés aux articles 9 et 10 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, permettent à l'organe délibérant de fixer localement des dispositions spécifiques.
Dans ce cadre, sont légales les dispositions spécifiques suivantes :
- pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, bénéficiant d'une large autonomie dans leur travail ou devant effectuer de fréquents déplacements de longue durée : décompte en jours de la durée annuelle du travail,
- pour la définition des situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, et pour leur compensation : compensation des déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail.

Indemnité de mission des préfectures

Conseil d'État, 24 avril 2013, Commune de Bettancourt-la-Ferrée, req. n°354695.

Si une commune ne peut attribuer aux agents répondant aux conditions légales pour en bénéficier une indemnité d'exercice des missions d'un montant supérieur à celui correspondant au coefficient maximal, il lui est loisible de fixer la limite basse du coefficient multiplicateur d'ajustement du montant de référence en deçà du seuil réglementaire, et, le cas échéant, de prévoir un coefficient nul dans sa délibération fixant le régime indemnitaire.

Licenciement pour insuffisance professionnelle
Contentieux administratif / Délais de recours
Conseil de discipline de recours

Cour administrative d'appel de Douai, 3 juillet 2012, M. B., req. n°11DA00391.

Les recours formés à l'encontre d'une décision de licenciement pour insuffisance professionnelle, laquelle ne constitue pas une sanction disciplinaire, ne donnent lieu de la part du conseil de discipline de recours qu'à un avis ne liant pas l'autorité territoriale et cet avis n'a pas pour effet de suspendre les délais de recours contentieux à l'encontre de la décision. En l'absence de cette précision, les mentions de ces voies et délais de recours dans l'arrêté de licenciement comportent, en raison de leur caractère incomplet, une ambiguïté de nature à induire leur destinataire en erreur sur les effets de la saisine du conseil de discipline de recours. Dans ces conditions, la notification de cet arrêté n'a pas eu pour effet de faire courir le délai du recours contentieux.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Cour administrative d'appel de Douai, 12 avril 2012, M. M., req. n°11DA00422.

L'autorité administrative qui informe oralement un agent non titulaire de son intention de ne pas renouveler son contrat à l'occasion d'un entretien, n'entache pas d'irrégularité la procédure dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'imposent que la décision de non-renouvellement soit notifiée par écrit. Elle doit toutefois être en mesure d'établir la réalité de l'information donnée à l'agent.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement
Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Conseil d'État, 26 avril 2013, M. A., req. n°355509.

Une irrégularité affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elle a privé les intéressés d'une garantie.
La décision d'une collectivité territoriale de ne pas renouveler le contrat d'un agent employé depuis six ans sous contrat à durée déterminée doit être précédée d'un entretien.
Hormis le cas où une telle décision aurait un caractère disciplinaire, l'accomplissement de cette formalité ne constitue pas pour l'agent, eu égard à la situation juridique de fin de contrat sans droit au renouvellement de celui-ci, et alors même que la décision peut être prise en considération de sa personne, une garantie dont la privation serait de nature par elle-même à entraîner l'annulation de la décision de non-renouvellement.
En revanche la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en s'abstenant de rechercher si le défaut d'entretien préalable avait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise.
Voir aussi statut commenté, p. 18.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Conseil d'État, 26 avril 2013, Commune d'Avignon, req. n°352683.

L'octroi de la nouvelle bonification indiciaire prévue au bénéfice de l'agent en charge de l'encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents est lié non à la nature administrative de la fonction qu'il exerce mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement.
Par conséquent, le tribunal administratif commet une erreur de droit en estimant que la circonstance que les agents encadrés exercent, pour la majorité d'entre eux, des fonctions techniques est sans incidence sur l'appréciation du droit.

Conseil d'État, 26 avril 2013, Département des Hauts-de-Seine, req. n°353074.

Ont droit à une nouvelle bonification indiciaire les fonctionnaires territoriaux qui exercent leurs fonctions à titre principal au sein d'une zone urbaine sensible ou dans un service situé en périphérie d'une telle zone, sous réserve, dans ce second cas, que l'exercice des fonctions assurées par l'agent concerné la place en relation directe avec des usagers résidant dans cette zone urbaine sensible.
Commet ainsi une erreur de droit le tribunal administratif qui juge que la condition relative à l'exercice de fonctions *« à titre principal »* porte sur l'affectation géographique et non sur l'exercice de fonctions au contact direct de la population de la zone et s'abstient par suite de rechercher si l'exercice des fonctions assurées par la requérante la place de manière significative en relation directe avec des usagers résidant dans la zone urbaine sensible voisine.

Prestations d'action sociale

Cour administrative d'appel de Douai, 27 mars 2012, Communauté d'agglomération du Calaisis, req. n°11DA00102.

Une communauté d'agglomération, octroyant par une délibération des bons d'achat et chèques « Lire » au profit du seul personnel recruté directement par elle en raison de la disparité de situation entre ces agents et ceux qui, transférés des communes membres, conservent le bénéfice des avantages collectivement acquis dans leur commune d'origine, n'établit pas que cette situation, qui résulte d'une différence de situation objective entre les agents et de l'application de dispositions légales issues du code général des collectivités territoriales, nécessiterait, dans l'intérêt général du service, qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps.

Primes et indemnités
Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Parité des rémunérations entre fonctions publiques

Cour administrative d'appel de Douai, 27 mars 2012, Communauté d'agglomération du Calaisis, req. n°10DA01514.

Constituent une rémunération, les primes instaurées par une délibération d'un EPCI, dès lors qu'elles sont attribuées à l'ensemble des agents sans considération relative à leur grade, emploi ou manière de servir, également sans considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent et n'ont pas été instaurées dans un but d'action sociale en faveur des personnels les moins favorisés mais afin de placer les agents recrutés directement par l'EPCI dans la même situation indemnitaire que les agents transférés des communes membres. Ces primes sont donc soumises au principe de parité avec la fonction publique d'État ; les agents de cette dernière ne pouvant en bénéficier, la délibération est illégale.

Prime de service et de rendement
Indemnité spécifique de service

Cour administrative d'appel de Douai, 10 avril 2012, Département du Pas-de-Calais – M^me^ V., req. n^os^ 11DA00428 et 11DA00457.

Le pouvoir de modulation conféré à l'autorité territoriale par les délibérations qui, instituant une prime de service et de rendement et une indemnité spécifique de service, en précisant le taux moyen et le taux maximal, ne se limite pas à la possibilité de les faire varier entre ces deux taux, mais lui permet également de les fixer à un taux inférieur au taux moyen voire, le cas échéant, à 0 %.
En outre, la collectivité peut subordonner le bénéfice d'un régime indemnitaire à des conditions différentes de celles applicables à l'État, en décidant en l'occurrence que la prime de service et de rendement est versée à taux nul aux fonctionnaires qui n'exercent pas de fonctions techniques.

Promotion interne
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur
Services effectifs

Conseil d'État, 5 juin 2013, Commune de Montreuil et M^me^ L., req. n°364152.

En ouvrant aux attachés principaux et aux directeurs territoriaux la possibilité d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès par promotion interne au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux s'ils justifient de quatre années de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement, le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 a permis l'inscription sur cette liste des attachés principaux et directeurs territoriaux qui ont accompli ces services tant dans des emplois occupés en position de détachement en dehors du cadre d'emplois des attachés territoriaux, notamment dans les emplois fonctionnels mentionnés au 2° de l'article 5 dudit décret, qu'à des fonctionnaires en position de détachement dans ce cadre d'emplois pour y occuper des emplois auxquels ces grades donnent vocation.
Commet ainsi une erreur de droit, le tribunal qui estime que les services effectués par l'agent en position de détachement hors du cadre d'emplois des attachés territoriaux (en l'occurrence, auprès de la SNCF) ne peuvent être pris en compte.

Voir aussi Statut commenté, p. 14.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Contentieux judiciaire

Tribunal des conflits, 18 février 2013, M. M. c/ Commune de Sainte Colombe, req. n°3889.

La juridiction compétente pour statuer sur le litige afférent à l'action en restitution de la personne publique subrogée dans les droits de son agent dans le cadre de la protection fonctionnelle est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance se rapportant aux sommes versées, la juridiction compétente pour connaître de l'action principale de cet agent.

En l'espèce, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la contestation du titre exécutoire émis par la commune au titre de son action subrogatoire tendant au recouvrement de la créance privée née des sommes qu'elle a versées aux victimes de la faute personnelle du requérant, ancien maire de la commune.

Reclassement pour inaptitude physique

Conseil d'État, 17 mai 2013, Mme B., req. n°355524.

Les dispositions relatives au reclassement des agents inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour raison médicale qui le subordonnent à une demande de l'agent ont pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un reclassement, qui ne correspondrait pas à la demande formulée par l'agent, mais ne le dispensent pas de l'obligation de chercher à le reclasser. En outre, elles n'imposent nullement que la demande que l'agent ait à préciser la nature des emplois sur lesquels il sollicite son reclassement.

Responsabilité administrative
Indemnisation
Droit pénal

Conseil d'État, 10 avril 2013, Ville de Marseille, req. n°359803.

La victime non fautive d'un préjudice causé par l'agent d'une administration peut, dès lors que le comportement de ce dernier n'est pas dépourvu de tout lien avec le service, demander au juge administratif de condamner cette administration à réparer intégralement ce préjudice, quand bien même une faute personnelle commise par l'agent devrait être regardée comme détachable du service.
Cette dernière circonstance permet seulement à l'administration, condamnée à assumer les conséquences de cette faute personnelle, d'engager une action récursoire contre cet agent.

Stage / Licenciement en cours de stage
Acte administratif / Retrait
Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Paris, 20 mars 2012, Centre hospitalier de Meaux c/ M. M., req. n°10PA02543.

La décision de licencier un agent en cours de stage est au nombre de celles qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits et doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979.
En se bornant à indiquer que l'agent a été licencié en raison de son insuffisance professionnelle au regard de l'exercice normal des fonctions qui lui ont été confiées et en comparaison avec les résultats constatés auprès des autres agents stagiaires de grade identique, l'administration n'a pas énoncé avec une précision suffisante les considérations de fait l'ayant conduit à apprécier l'insuffisance professionnelle de l'intéressé et n'a par suite pas suffisamment motivé sa décision. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Congés annuels / Report ou rémunération des congés non pris
Congé de maternité / Droits de l'agent
Droit européen

L'articulation des congés annuels et de maternité des enseignantes : une clarification inachevée.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°21, 17 juin 2013, pp. 1229-1233.

Par un arrêt du 26 novembre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/ M^me^ C., req. n°349896, commenté dans cet article, le Conseil d'État a jugé que, conformément aux dispositions des directives européennes 76/207/CEE, 92/85/CEE et 2003/88/CEE, une travailleuse a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé maternité et, par suite, à un report de son congé annuel lorsque l'application des règles de droit interne aboutit à une coïncidence entre ces deux périodes.
Le commentaire rappelle la position de la Cour de justice des communautés européennes quant à la distinction entre les congés annuels et les congés de maternité et expose les dispositions particulières applicables aux enseignants.

Congé de maternité / Durée légale
Congé de maternité / Modalités d'attribution

Famille recomposée et durée du congé de maternité.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°21, 17 juin 2013, p. 1199.

Par un jugement du 6 février 2013, M^me^ C, req. n°1100114, le tribunal administratif de Melun a jugé qu'un agent vivant en concubinage avec un homme père de deux enfants dont il exerce la garde alternée, a droit à l'octroi du congé de maternité de vingt-six semaines prévu à l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, le ménage assumant la garde des deux enfants au sens de ce même article.

Conseils de discipline de recours
Prononciation des sanctions après avis du conseil de discipline
Contentieux administratif / Recours

Mention des voies et délais de recours dans les litiges entre personnes publiques.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°18/2013, 27 mai 2013, p. 1033.

Dans un jugement du 15 janvier 2013, M. C., req. n°12BX00074, la cour administrative de Bordeaux a jugé que l'absence de mention des voies et délais de recours sur l'avis du conseil de discipline et de recours emportait annulation de ce dernier. Le 13 décembre 2011, la cour administrative d'appel de Marseille avait pris une décision contraire (Commune de Draguignan, req. n°10MA00053).

Délégation de service public
Agent de droit privé
Agent de droit public

La fonction publique ? C'est pas automatique !

Collectivités territoriales, n°90, mai 2013, pp. 31-34.

Un arrêt du Conseil d'État du 8 mars 2013, Syndicat des cadres de la fonction publique, req. n°355788, rappelle que, dans le cadre d'un retour dans le service public d'une activité déléguée au secteur privé, si les contrats de droit privé des salariés sont transformés en contrats de droit public, il n'est pas légalement envisageable que les salariés en contrat à durée indéterminée se voient offrir directement un poste de fonctionnaire.
De ce fait, la Haute juridiction déclare non conforme à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, les articles LP2, LP3 et LP4 de la norme LP (loi du pays polynésien) n°2011-32 du 1^er^ décembre 2011 mettant en œuvre la continuité des contrats de travail, rappelant le principe d'égal accès à la fonction publique via un examen *« des vertus, capacités et talents susceptibles de faire apparaître les qualités requises pour être intégrés »*.

Droit du travail
Travailleurs handicapés

Maladie et discrimination indirecte fondée sur le handicap.

La Semaine juridique – Social, n°23, 4 juin 2013, pp. 20-22.

Dans une décision du 11 avril 2013, aff. C-335/11 et aff. C-337/11, HK Danmark c/ Dansk almennyttigt Boligselskab et a, la Cour de justice de l'Union européenne précise que la notion de handicap, telle qu'entendue par la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, inclut les atteintes physiques, mentales ou psychiques issues d'une maladie curable ou incurable dans la mesure où elles perdurent sur une longue durée.

Durée du travail
Astreinte

De quelques précisions apportées au droit de la durée du travail des fonctionnaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°21, 20 mai 2013, pp. 28-31.

Cet article publie en extraits et commente l'arrêt du Conseil d'État du 20 février 2013, Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT, req. n°351316.

Le commentaire rappelle les dispositions des décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001 qui permettent à l'organe délibérant de fixer localement des dispositions spécifiques en matière de décompte du temps de travail, le Conseil d'État jugeant légales des dispositions permettant un décompte en jours de la durée annuelle du travail pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, bénéficiant d'une large autonomie dans leur travail ou devant effectuer de fréquents déplacements de longue durée.
La Haute juridiction jugeant également légales des dispositions permettant la compensation des déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ce commentaire rappelle la position du juge relative au temps de trajet et à sa comptabilisation ou non comme temps de travail effectif.
Les règles de compatibilité entre l'astreinte et le temps de repos minimal sont rappelées, l'agent ayant droit, selon le droit communautaire, à 11 heures de repos consécutives.

Durée du travail
Respect de la vie privée

Notions de « données à caractère personnel » : registre du temps de travail.

La Semaine juridique – Social, n°24, 11 juin 2013, p. 8.

Dans une décision du 30 mai 2013, aff. C-342/12, Worten c/ Autoridade para as Condiçoes de Trabalho (ACT), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) reconnaît le statut de données à caractère personnel aux informations contenues dans un registre du travail relatives aux entrées, sorties et pauses de chaque travailleur.

Elle autorise cependant l'autorité nationale de surveillance des conditions de travail à y accéder dans le cadre strict de ses missions de vérification du respect de la réglementation en matière de temps de travail.

Durée du travail
Sapeur-pompier professionnel

Réforme du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels : feu le décret du 31 décembre 2001 ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°23, 3 juin 2013, pp. 2-4.

Dans une décision du 8 janvier 2013, SDIS du Rhône, req. n°12LY01139, la cour administrative d'appel de Lyon annule la délibération relative au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement au motif qu'elle ne respecte pas le droit communautaire.
En effet, le droit français en la matière, incarné par le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers, prévoit un dispositif dérogatoire permettant de porter à 24 heures consécutifs le cycle de présence et le décompte annuel de 2160 heures à 2400 heures, dénommé temps d'équivalence. Or, le droit communautaire, s'appuyant sur la directive n°89-/391/CEE du 12 juin 1989, limite à 2 256 heures la durée annuelle de travail et à 48 heures, le temps de travail hebdomadaire et ne retient pas la notion de temps de travail effectif tel que défini par la France.
Un projet du Gouvernement envisage de modifier le dispositif d'ici à 2015 via un décret.

Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État (PACTE)
Conditions générales de recrutement

Les jeunes recrutés par le « PACTE » ont vocation à être titularisés.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°18/2013, 27 mai 2013, p. 1029.

Les personnes recrutées sur des emplois de catégorie C dans le cadre du PACTE ont vocation à être titularisées. Dès lors, elles doivent remplir au moment de ce recrutement les conditions requises pour entrer dans la fonction publique.
Telle est la décision du Conseil d'État du 17 mai 2013, M^me^ A. req. n°356489, concernant, en l'espèce, une personne dont le casier judiciaire comportait une condamnation.

Pension d'orphelin

La pension d'orphelin est un droit propre de l'enfant.

Actualité juridique – Droit administratif, n°19, 3 juin 2013, p. 1084.

La décision de la cour administrative de Marseille du 12 février 2013, Ministre du budget c/ M^me^ T., précise que la pension d'orphelin ne constitue ni un accessoire de traitement, ni une majoration de pension de retraite et que si elle n'est jamais allouée séparément de la pension de réversion, elle constitue un droit propre de l'enfant, distinct de celui de l'époux d'un agent décédé d'une collectivité publique.

Procédures et garanties disciplinaires
Sanctions disciplinaires

Délai raisonnable et poursuites disciplinaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°23, 3 juin 2013, p. 11.

La présente note se fait l'écho d'un second jugement de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 29 janvier 2013, req. n°11MA0224, le précédent datant du 13 décembre 2011, concluant à un délai raisonnable dans l'édiction d'une sanction disciplinaire sur la base de la notion de prescription liée à la date des faits reprochés et à une indemnisation de l'agent en réparation des préjudices subis.
En l'espèce, dix ans s'étaient écoulés entre la falsification d'un diplôme et la révocation.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Responsabilité

Protection fonctionnelle des élus locaux et protection statutaire des agents : spécificités et convergences.

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2013, pp. 271-283.

Cet article, après une analyse de l'extension progressive par la jurisprudence de la protection fonctionnelle aux élus locaux, compare le dispositif applicable aux élus et celui applicable aux fonctionnaires et remarque que le contexte politique de l'action de l'élu fait que la faute détachable, qu'il distingue de la faute de service, a un caractère fluctuant qui induit un risque contentieux croissant.

Reclassement pour inaptitude physique

Demande de reclassement d'un agent reconnu inapte à occuper un emploi.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°18/2013, 27 mai 2013, p. 1029.

L'arrêt du Conseil d'État du 17 mai 2013, M^me^ B., req. n°355524, précise qu'un agent, inapte définitivement à son emploi et procédant à sa demande de reclassement, n'a pas à préciser la nature des emplois qu'il pourrait occuper.

Retraite / Possibilité de recul de la limite d'âge
Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la caisse de retraite

Détachement, compétence et prolongation d'activité.

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°25, 17 juin 2013, p. 10.

Par un arrêt du 3 juin 2013, req. n°354487, le Conseil d'État a jugé qu'un agent ayant atteint la limite d'âge de son corps avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 30 novembre 2009 était en droit, alors qu'une précédente demande lui avait été refusée, de déposer une nouvelle demande de prolongation d'activité au titre des dispositions de la loi du 17 décembre 2008 et du décret du 30 décembre 2009. Il a également rappelé que l'autorité compétente pour statuer sur la demande était, en cas de détachement, l'administration d'origine du fonctionnaire.

Traitement et indemnité / Trop perçu
Prescription

Action en répétition de l'indu et point de départ de la prescription quinquennale.

Actualité juridique – Droit administratif, n°19, 3 juin 2013, p. 1078.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 22 mai 2013, req. n°356276, précise qu'en cas de fraude, le délai de prescription court à compter de la date à laquelle l'administration a connaissance des faits à l'origine de sa demande de restitution des sommes indues, en l'espèce des rémunérations versées à un agent public qu'un compte rendu d'enquête de police portant sur des détournements de fonds avait révélées. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant familial

Professionnalisation des assistants familiaux, la DGCS dresse un bilan mitigé de la réforme de 2005.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2813, 7 juin 2013, pp. 9-10.

Le rapport de la direction générale de la cohésion sociale, en date du mois d'août 2012 et rendu public le 28 mai, procède à l'évaluation du dispositif mis en place par la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux qui avait pour objectif de mieux distinguer ces deux professions et revaloriser le statut des seconds.
Les employeurs semblent satisfaits par les mesures de professionnalisation alors que les assistants familiaux vivent mal certaines évolutions telles que les évaluations liées à l'agrément et considèrent la revalorisation salariale insuffisante. Le rapport constate par ailleurs de réelles difficultés dans la mise en place du contrat d'accueil.

Assistant maternel
Crèche
Filière médico-sociale

L'offre d'accueil collectif des enfants de moins de trois ans en 2011.

Études et résultats, n°840, mai 2013.- 6 p.

Cette enquête fait le point sur les établissements d'accueil collectif des jeunes enfants et les crèches familiales au 31 décembre 2011 et leur complémentarité avec la garde des enfants par un assistant maternel.
Il est constaté une nouvelle réduction des établissements mono-accueil de 3,9 % et une hausse des places proposées par les établissements multi-accueil de 11,4 % par rapport à 2010. On remarque également une hausse du nombre d'assistants maternels de 3 % par rapport au deuxième trimestre 2010 ainsi qu'une augmentation du nombre de places d'accueil pour ce mode de garde.
Un encadré est consacré aux différents modes d'accueil collectifs et familiaux qui relèvent principalement des communes.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale

La filière sociale réformée malgré l'hostilité syndicale.

Localtis.info, 17 juin 2013.- 1 p.

Pour les syndicats CGT, FSU, SUD et FAPT, les décrets relatifs à la catégorie B de la filière sociale, qui viennent de paraître, représentent une « régression sociale » puisqu'ils ne permettent pas le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs, des éducateurs spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants. Selon ces mêmes syndicats, ces décrets revalorisent les salaires sur les premiers échelons mais entraînent une baisse de rémunération sur l'ensemble de la carrière.
Le gouvernement aurait l'intention d'examiner la refonte de ces emplois à partir de 2014.

Centres de gestion

Les centres de gestion s'imposent dans la gestion des ressources humaines.

Localtis.info, 3 juin 2013.- 1 p.

Les résultats d'une enquête sur les centres de gestion ont été exposés lors de la journée organisée par la Fédération nationale des centres de gestion. Ces résultats montrent que la moyenne du nombre d'agents gérés par les centres de gestion a augmenté de 20 % par rapport à 2006 et que les agents employés par les collectivités et établissements affiliés volontairement représentent 15 % du total des agents gérés par les centres de gestion.
L'expertise en matière de gestion statutaire, la réussite du transfert de l'organisation des concours et le déploiement en cours de nouvelles missions inscrites dans la loi du 12 mars 2012 sont des atouts majeurs pour les centres de gestion.
Le projet de décret détaillant la composition et le fonctionnement d'un collège spécifique représentant les collectivités non affiliées au conseil d'administration des centres de gestion sera examiné prochainement par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales
Conseil municipal
Délégation de signature
Informatique

Proposition Doligé : nouveau vote du Sénat… et retour à la case départ pour les CCAS.

Localtis.info, 14 juin 2013.- 2 p.

Lors de son adoption en deuxième lecture par les sénateurs, la proposition de loi relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales a subi certaines modifications comme la possibilité pour le maire d'accorder une délégation de signature à tous les agents de la commune qui ne sont pas chefs de service et d'envoyer la convocation aux réunions du conseil municipal par voie dématérialisée.

Collectivités territoriales
Fonction publique territoriale

La DGCL dévoile les chiffres annuels des collectivités territoriales, des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°23, 3 juin 2013, pp. 12-13.

L'édition 2013 de l'ouvrage « Les collectivités territoriales en chiffres », indique que la fonction publique territoriale comptait près de 1,9 million d'agents relevant de près de 48 000 employeurs au 31 décembre 2010, dont 65 000 contrats aidés, la croissance des effectifs étant quasi nulle entre 2009 et 2010. Environ 800 collectivités, qui emploient moins de 350 agents, regroupent 60 % des effectifs. Les trois-quarts des agents appartiennent à la catégorie C.

Droit et gestion des collectivités territoriales : Transports et politiques locales de déplacement / GIS-GRALE-CNRS.

.- Paris : Éditions le Moniteur, 2012.- 838 p.

Cette nouvelle édition de l'Annuaire des collectivités locales, consacre, comme chaque année, une de ses études à la fonction publique territoriale. Elle présente les enjeux institutionnels et financiers qui ont présidé à la période 2011-2012 et qui sont dus principalement aux échéances électorales et à la crise économique. Elle fait également un point sur les évolutions législatives et réglementaires pour cette période, principalement sur la loi du 12 mars 2012 relative aux contractuels.

Congé de maladie

Fonctionnaires locaux : fort recul du « petit » absentéisme.

Les Échos, 12 juin 2013, p. 4.

Selon une étude de la Sofcap, la part des arrêts pour maladie ordinaire d'une journée a baissé de plus de 43 % entre 2011 et 2012 avec la mise en œuvre de la journée de carence. La part des arrêts pour accident du travail a augmenté de 22 % en six ans. Le nombre moyen de jours pris pour arrêt en maladie est de 30 pour les régions, 21 pour les départements et 24 pour les communes.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales
Informatique

Conditions d'exclusion de l'assiette sociale des frais de connexion internet dans le cadre du recours au télétravail.

La Semaine juridique – Sociale, 21 mai 2013, p. 4.

L'URSSAF, dans un rescrit social du 25 février 2010 publié le 30 avril 2013, indique que la prise en charge des frais d'abonnement téléphonique et d'internet par une entreprise dans le cadre du télétravail en cas de pandémie grippale, peut être exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Par contre, une franchise de 50 % sera appliquée lorsque l'évaluation de l'utilisation de ces outils ne reposera que sur une simple déclaration des salariés.

Décentralisation

Acte III de la décentralisation et métropoles : contribution du SNDCGT.

Site internet Acteurs publics.com, mai 2013.- 5 p.

Dans sa contribution, le SNDGCT (Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales) donne la synthèse de ses réflexions sur les métropoles et leur pertinence, sur les cas spécifiques de Paris, Lyon et Marseille qu'il juge hétérogènes.
Il constate que le projet de texte est flou, particulièrement pour ce qui concerne les agents, le schéma de mutualisation devant s'appliquer.
Il remarque que l'intégration de collectivités au sein des métropoles ou leur suppression auront un impact sur la situation des directeurs généraux des collectivités concernées.
Il propose, entre autres, de créer un comité de direction de territoire dans les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) avec une mise à disposition totale ou partielle des directeurs généraux des services des communes et de conserver les possibilités de mutualisation ascendante.

Droits et obligations
Incompatibilités
Responsabilité

La déontologie des cadres publics pour un service public responsable / Coordonné par M. Jacky Simon.

.- Futuroscope : Sceren (CNDP-CRDP), 2012.- 197 p.- (Collection « Profession cadre service public »).

Cet ouvrage rassemble diverses contributions concernant l'éthique et la déontologie dans divers statuts et secteurs particuliers comme ceux de la police nationale et de la magistrature. Une des contributions est consacrée à l'éthique au niveau local, celle-ci ne pouvant se restreindre aux droits et obligations qui s'imposent tant aux élus qu'aux fonctionnaires territoriaux, mais devant inspirer un comportement général.
D'autres articles concernent les conflits d'intérêts, les chartes de déontologie et le principe de responsabilité dans la fonction publique territoriale.

Effectifs

L'emploi dans la fonction publique au 31 décembre 2001 (premiers résultats).

Site internet du Ministère de la fonction publique, 22 mai 2013.- 4 p.

Ce document élaboré par la DGAFP en partenariat avec l'INSEE présente des données provisoires établissant que la fonction publique comptait 5,4 millions d'agents, hors contrats aidés, à la fin 2011, dont 1,8 million d'agents dans la fonction publique territoriale, 1,1 million dans la fonction publique hospitalière et 2,3 dans la fonction publique de l'État.
Les effectifs ont baissé dans la fonction publique de l'État mais augmenté tant dans la fonction publique territoriale (+ 1,1 %) que dans la fonction publique hospitalière (+ 1,7 %).

Filière culturelle

Quels emplois dans les bibliothèques ? État des lieux et perspectives. / Inspection générale des bibliothèques.

Site internet de la Documentation française, mars 2013.- 82 p.

Ce rapport comprend une partie présentant une analyse quantitative des emplois par catégorie de bibliothèques dont un chapitre est consacré aux emplois dans la fonction publique territoriale notamment pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt. Les auteurs remarquent que le faible poids des cadres d'emplois (2 % de l'ensemble de la fonction publique territoriale) est un facteur de méconnaissance des spécificités des métiers des bibliothèques.
Ils recommandent un renforcement des compétences des cadres des bibliothèques dans les domaines du management et de la stratégie, l'ouverture des bibliothèques municipales aux personnels des filières administrative, technique, sociale et de l'animation, le renforcement de la polyvalence des agents, la mutualisation et l'externalisation de certaines tâches dans le cadre de l'intercommunalité, des recrutements privilégiant la qualité de la formation professionnelle et de mettre en place une réflexion sur la fonction de directeur de bibliothèque nécessitant une double compétence administrative et scientifique. Sont également suggérés la fusion des concours de conservateurs de l'Etat et territoriaux et le renforcement de la formation initiale des bibliothécaires territoriaux similaire à celles des bibliothécaires de l'Etat.

Fonction publique

Le statut général de la fonction publique, trente ans après.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°21, 17 juin 2013, pp. 1201-1225.

Ce dossier dresse le bilan de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Sont étudiés les grands principes statutaires, les nouvelles priorités induites par l'évolution de la société, les valeurs posées par la loi du 13 juillet 1983, la notion même de valeur, les valeurs non définies par la loi comme l'éthique, la laïcité, la non discrimination, la performance et l'efficacité, les spécificités du statut par rapport au code du travail, les conflits de valeurs et la protection des fonctionnaires qui devrait être renforcée par de futurs projets de lois.

Fonction publique
Carrière
Traitement et indemnités

Les trois priorités de l'agenda social.

Acteurspublics.com, 27 mai 2013.- 1 p.

Suite aux différentes rencontres avec les organisations syndicales, le ministère de la fonction publique a décidé de revoir l'agenda des négociations afin de le recentrer sur les parcours professionnels, les carrières et la rémunération, sur le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi que sur les conditions de vie au travail.

Le compte n'y est pas pour les syndicats.

Acteurspublics.com, 27 mai 2013.- 6 p.

Un document du ministère de la fonction publique, remis aux organisations syndicales, prévoit des discussions sur les parcours professionnels, les carrières, la rémunération ainsi que l'action sociale dans la fonction publique au cours des années 2013 et 2014.
Les propositions portent sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires de catégorie C, une simplification du régime indemnitaire avec la suppression de la PFR et la mise en place d'un nouveau dispositif dès la fin 2013, une révision de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement ainsi qu'une rénovation de l'architecture statutaire fondée sur une mission devant établir un diagnostic et proposer divers scénarios.

Fonction publique
Droits et obligations
Discipline
Non titulaire

Fonction publique : vers un système de dénonciation des conflits d'intérêts.

Le Monde, 22 mai 2013, p.11.

Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires sera présenté en Conseil des ministres au mois de juillet. Il contient notamment des dispositions visant à mettre en place des garanties de confidentialité pour les fonctionnaires dénonçant des conflits d'intérêts.

Droits et obligations des agents : ce que prévoit l'avant-projet de loi.

Localtis.info, 22 mai 2013.- 2 p.

Avant-projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Exposé des motifs.

Localtis.info, 22 mai 2013.- 11 p.

Avant-projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Localtis.info, 22 mai 2013.- 26 p.

L'avant-projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, présenté aux organisations

syndicales lors d'une réunion de concertation le 23 mai, précise les droits et obligations des fonctionnaires en consacrant le devoir de probité, d'impartialité, de dignité et de laïcité (art. 1er).
Il vise à prévenir les conflits d'intérêts (art. 3 et 4), à limiter les possibilités de cumul d'emplois pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet (art. 6 et 7), à élargir les compétences de la commission de déontologie (art. 8), comporte des dispositions relatives à la protection fonctionnelle (art. 9), prévoit un délai de prescription de cinq ans pour l'action disciplinaire (art. 11) et harmonise l'échelle des sanctions disciplinaires pour les trois fonctions publiques (art. 12). Il tend également à modifier le régime de certaines positions (art. 13, 15 à 17), à favoriser l'égalité des hommes et des femmes, notamment, avançant à 2017 l'obligation de nomination équilibrée dans les emplois supérieurs (art. 20) et à fixer de nouvelles garanties pour les agents contractuels (art. 23 à 32).

Fonction publique
Recrutement
Rémunération

Le gouvernement crée une mission sur l'« évolution de la fonction publique ».

Localtis.info, 30 mai 2013.- 1 p.

Une mission sur l'évolution de la fonction publique a été confiée à M. Pêcheur, ancien directeur général de l'administration et de la fonction publique. Un rapport comprenant des propositions de réforme sur les recrutements, la gestion et l'évolution des carrières, la rémunération et les parcours professionnels sera remis en octobre au Premier ministre afin de servir de base aux négociations à venir avec les organisations syndicales et à l'élaboration d'un projet de loi sur la fonction publique présenté après les élections municipales.

Formation

Le développement professionnel des cadres. Apprentissage et gestion des connaissances /Yvon Pesqueux.

.- Futuroscope : Sceren (CNDP-CRDP), 2012.- 192 p.- (Collection « Profession cadre service public »).

À partir de dix idées clés sur le développement professionnel des cadres dans la fonction publique, défini comme *« ce qui réunit les logiques de formation professionnelle continue et d'évaluation des pratiques »*, sont abordées les questions de la relation de service, la mise en place de système de gestion des connaissances et la filiation entre développement professionnel et développement organisationnel. De nombreux exemples issus de la fonction publique sont présentés pour illustration.

Gestion du personnel
Finances publiques
Comptabilité publique

Management public et gestion des ressources / Jean-Raphael Alventosa.

.- Paris : LGDJ ; Lextenso éditions, 2012.- 233 p.

La première partie de cet ouvrage est consacrée aux ressources humaines et aux différents outils opérationnels qui en permettent la gestion. L'auteur fait le point sur les bonnes pratiques managériales en matière d'animation et de mobilisation d'une équipe, sur les outils de gestion des ressources humaines (gestion prévisionnelle, entretien de recrutement, rémunération, formation et évaluation) ainsi que sur le dialogue social dans la fonction publique. La deuxième partie est consacrée à la gestion des ressources financières.

Gestion du personnel
Informatique
Respect de la vie privée

La surveillance de l'activité des salariés.

Liaisons sociales, 24 mai 2013.- 7 p.

Ce dossier fait le point sur les positions de la Cnil en matière de contrôle des salariés par divers systèmes : badges, vidéosurveillance, géolocalisation, surveillance de l'utilisation des téléphones et de la messagerie électronique professionnelle et de l'utilisation de l'ordinateur professionnel. Un encart récapitule les sanctions pénales applicables à certaines infractions.

Hygiène et sécurité

Prévention des RPS : le ministère complète son projet d'accord-cadre… mais les syndicats restent insatisfaits.

Liaisons sociales, 27 mai 2013.

Les modifications apportées au projet d'accord-cadre relatif à la prévention des risques psycho-sociaux portent sur l'augmentation du crédit d'heures annuel accordé aux membres du CHSCT et la mise en place d'une grille commune pour le déroulement de carrière des médecins de prévention harmonisant les conditions de rémunérations. Les syndicats demandent notamment que les moyens des CHSCT soient alignés sur ceux de la fonction publique hospitalière d'ici 2016.

Que faire en cas de canicule ?

Liaisons sociales, 31 mai 2013.- 3 p.

Cet article rappelle les obligations de prévention et les recommandations aux employeurs et aux salariés vis-à-vis des risques d'exposition aux fortes chaleurs.

Indemnité kilométrique

Indemnités kilométriques déductibles du revenu imposable. Barème 2013 (revenus 2012).

Liaisons sociales, 3 juin 2013.- 2 p.

L'article reproduit les barèmes publiés par arrêté du ministre du budget pour l'évaluation des frais engagés en cas d'usage professionnel d'un véhicule personnel dont celui applicable aux fonctionnaires.

Non discrimination

Égalité professionnelle hommes-femmes : des clés pour agir / Émilie Agnoux, Christophe Blesbois, Élodée Chabaud, Justine Dalphin, Maelle Daniaud, Camille Lloret-Linares, Elena Suzat, Anne-Laure Zainane.

Site internet Acteurspublics.com, mai 2013.- 43 p.

Ce guide pratique rappelle en introduction quelques chiffres reflétant les inégalités et discriminations entre hommes et femmes dans la fonction publique territoriale et inventorie au sein de six parties thématiques les initiatives et actions entreprises par les collectivités territoriales afin de promouvoir l'égalité hommes-femmes dans les domaines du recrutement, de la formation, de l'organisation des temps de travail et de la protection des agents notamment. Chaque partie comporte également un bref rappel juridique en lien avec le thème traité.

Plafond de sécurité sociale

Assiette minimale et plafond des cotisations de sécurité sociale.

Liaisons sociales, 12 juin 2013.- 6 p.

L'article fait le point sur les conditions d'application du plafond de la sécurité sociale en matière de cotisations.

Police municipale
Coopération intercommunale

Enquête AdCF : Police intercommunale : enjeux et pratiques, mai 2013.

Maireinfo, juin 2013.- 8 p.

Réalisée en avril et mai 2013 en partenariat avec la Gazette des communes, cette enquête de l'Assemblée des communautés de France concerne plus de 200 communautés. Seulement 8 % disposent d'une police intercommunale et un certain nombre indique qu'une mutualisation entre communes existe et que l'assermentation des policiers peut se limiter à la police environnementale. Dans 30 % des cas, les polices intercommunales coexistent avec une ou plusieurs polices municipales.

Recrutement
Effectifs

Les jeunes et l'apprentissage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics en 2010.

Synthèse, n°55, mai 2013.- 6 p.

Cette étude du CNFPT porte, d'une part, sur la situation des agents de moins de 25 ans dans les collectivités territoriales et, d'autre part, sur les jeunes de moins de 25 ans titulaires d'un contrat d'apprentissage.
Au 31 décembre 2010, les collectivités et leurs établissements employaient près de 90 000 agents de moins de 25 ans, tous statuts confondus, soit 5 % du personnel territorial, la région Ile-de-France arrivant en tête avec 22 % des jeunes recrutés.

Retraite

Retraites du public : débat déjà explosif.

Les Échos, 5 juin 2013, p. 4.

Le rapport de M^me^ Yannick Moreau sur la réforme des retraites propose notamment de modifier le mode de calcul des retraites des fonctionnaires en se basant sur une durée plus longue, de trois à dix ans à la place des six derniers mois, et en incluant 5 à 10 % des primes dans ce calcul.
Le rapport recommande un relèvement de la durée de cotisation, la désindexation des pensions sur l'inflation et une hausse des cotisations.

Les fonctionnaires au cœur du rapport Moreau.

Acteurspublics.com, 14 juin 2013.- 1 p.

La présidente de la Commission pour l'avenir des retraites a rendu son rapport au Premier ministre, rapport disponible en intégralité sur le site internet, qui sera suivi d'un projet de loi présenté à la fin de l'été.
Le rapport préconise, notamment, de calculer les pensions de retraite des fonctionnaires sur une durée de trois à dix ans en intégrant une partie des primes, considérant que la règle actuelle nuit à la lisibilité et isole les régimes de retraite des fonctionnaires. Cette réforme, dit le rapport, conduirait à une baisse de 3,6 % du montant des pensions.

Le rapport Moreau fixe les priorités pour un retour à l'équilibre des régimes de retraite en 2020…et propose des mesures d'équité pour mener la réforme des retraites.

Liaisons sociales, 18 juin 2013.

Le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites préconise, outre des prélèvements supplémentaires et des réductions de niches fiscales sur les pensions de retraite, une accélération du calendrier d'allongement des durées d'assurance se traduisant par une augmentation d'un trimestre par génération, des mesures visant à réduire les inégalités d'accès aux droits à la retraite, la poursuite des mesures de convergence entre les règles de calcul du public et du privé en modifiant notamment la période de référence du calcul de la pension des fonctionnaires et une redéfinition des avantages familiaux.
La Commission propose également de mettre fin à la notion

d'âge légal de départ à la retraite en lui substituant un dispositif d'« âge-durée d'assurance ».

Stagiaire étudiant

Hôpital et collectivités paieront les stages.

Les Échos, 27 mai 2013, p. 7.

Les députés ont adopté un amendement visant à étendre aux hôpitaux et collectivités territoriales l'obligation d'attribuer une gratification aux stagiaires au-delà de deux mois de stage.

L'Assemblée nationale adopte en première lecture le projet de loi Fioraso.

Localtis.info, 29 mai 2013.- 2 p.

Le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et la recherche comprend des mesures visant à mieux encadrer les stages, mesures applicables aux administrations publiques. Celles-ci devraient aussi verser une gratification obligatoire à leurs stagiaires étudiants. Un projet de loi de Michel Sapin comprendra également un volet sur les stages.

Traitement

Le gel du point d'indice maintenu en 2014.

Acteurspublics.com, 18 juin 2013.- 1 p.

La ministre de la fonction publique a annoncé que le point d'indice ne serait pas augmenté en 2014 mais qu'une revalorisation des salaires des agents de catégorie C était prévue à compter du 1er janvier, suite aux discussions avec les organisations syndicales d'ici la fin juillet.

L'ouverture de la négociation sur la revalorisation de la grille de la catégorie C.

Liaisons sociales, 23 mai, 2013, p. 5.

Lors d'une réunion sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations entre les représentants syndicaux et le gouvernement, il a été proposé, pour les catégories C, une revalorisation de la grille indiciaire au 1er janvier 2014 et une hausse uniforme des échelons pour le 1er janvier 2015.
L'ensemble des organisations syndicales souhaite la réduction du nombre de grades de quatre à trois.
De nouvelles propositions devraient être faites par le gouvernement lors de la prochaine réunion.

Salaires de la catégorie C : le gouvernement propose une hausse de 27 euros nets mensuels.

Localtis.info, 22 mai 2013.- 1 p.

Lors d'une réunion le 22 mai, le gouvernement a proposé aux organisations syndicales une augmentation, au 1er janvier 2014, de 2,3 % pour le bas de la grille indiciaire, ce qui équivaut à un gain de 27,02 euros nets par mois. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 174 € - vol. 2 et 3 : 162 €
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 92 € - vol. 2 et 3 : 82 €
Collection complète des trois volumes : 395 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 199 €

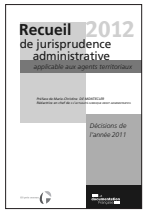

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.
Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

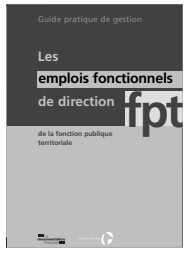

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

EN VENTE :

- **à La Documentation française**
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10
- **en librairie**
- **par correspondance**
Direction de l'information légale et administrative (DILA)
Administration des ventes
23, rue d'Estrées
CS 10733
75345 Paris CEDEX 07
- **sur internet**
www.ladocumentationfrancaise.fr

La documentation Française

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation** Française
tél. 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Prix : 19,50 €